



élection européenne  
2019

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS  
AU PARLEMENT EUROPEEN**



**25 et 26 mai 2019**

***Secrétariat général  
Direction de la modernisation et de l'action territoriale  
Bureau des élections et des études politiques***

***Délégation à l'information et à la communication  
Porte-parolat / Relations presse***



MINISTRE DE L'INTERIEUR

# **ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN**

## **25 et 26 mai 2019**

***DOSSIER DE PRESSE***

Les prochaines élections des représentants au Parlement européen auront lieu dans tous les États membres de l'Union européenne entre le 23 et le 26 mai 2019 pour élire les représentants au Parlement européen.

Ce seront les neuvièmes élections européennes depuis le premier vote au suffrage universel direct en juin 1979.

Les élections européennes auront lieu le **dimanche 26 mai 2019, sauf** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, où elles auront lieu le **samedi 25 mai 2019**.

*Sauf précision contraire, les articles visés dans le dossier sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.*

## Élections des représentants au Parlement européen :

### taux de participation lors des précédents scrutins (cf : annexes)

#### Élections des représentants au Parlement européen 2004 / Métropole

- à 12h : 13,65 %

- à 17h : 33,24 %

Taux de participation (France métropolitaine) : 43,30 %

\* Taux de participation France entière (métropole + outre-mer) : 42,76 %

#### Élections des représentants au Parlement européen 2009 / Métropole

- à 12h : 14,81 %

- à 17h : 33,18 %

Taux de participation (France métropolitaine) : 41,31%

\* Taux de participation France entière (métropole + outre-mer) : 40,63 %

#### Élections des représentants au Parlement européen 2014 / Métropole

- à 12h : 15,70 %

- à 17h : 35,07 %

Taux de participation (France métropolitaine) : 44,23 %

\* Taux de participation France entière (métropole + outre-mer) : 42,43 %

---

### Pour en savoir plus :

#### Unité du porte-parolat et des relations presse :

01 40 07 26 78

[unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr](mailto:unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr)

#### Site internet du ministère de l'Intérieur, rubrique « élections » :

<http://www.interieur.gouv.fr/>

#### Réseaux sociaux :



@Place\_Beuvau



[www.facebook.com/ministere.interieur](http://www.facebook.com/ministere.interieur)

## SOMMAIRE

Fiche 1	<p>Les principes généraux</p> <p>Le calendrier électoral</p> <p>Qui peut voter ?</p> <p>Le vote par procuration</p> <p>Le vote des personnes handicapées</p>	Page 8
Fiche 2	<p>Le mode de scrutin</p> <p>Les textes applicables</p> <p>Le mode de scrutin</p>	Page 14
Fiche 3	<p>Les conditions de candidature et d'incompatibilité</p> <p>Les conditions de candidature</p> <p>Les inéligibilités</p> <p>Les incompatibilités</p>	Page 16
Fiche 4	<p>La déclaration de candidature</p> <p>Le contenu de la déclaration</p> <p>Les délais et les modalités de dépôt</p>	Page 19
Fiche 5	<p>La campagne électorale officielle</p> <p>Les moyens de propagande</p> <p>La propagande sur internet</p> <p>La communication des collectivités territoriales</p> <p>L'accessibilité de la campagne électorale</p>	Page 20
Fiche 6	<p>Le financement de la campagne électorale</p> <p>Le mandataire financier</p> <p>Le compte de campagne</p> <p>Les financements</p> <p>Le contrôle du financement</p>	Page 25
Fiche 7	<p>Les opérations de vote</p> <p>Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin</p> <p>Le dépouillement du vote</p> <p>Le recensement des votes et la proclamation des résultats</p> <p>La publication des résultats</p>	Page 29
Fiche 8	<p>Le contentieux</p>	Page 32

## ANNEXES

Annexe 1	Le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen	Page 34
Annexe 2	Effectif des représentants au Parlement européen par pays	Page 37
Annexe 3	Exemple de répartition des sièges	Page 38
Annexe 4	Les incompatibilités des représentants au Parlement européen	Page 41
Annexe 5	Les résultats des élections européennes de 2014	Page 44
Annexe 6	Liste des représentants au Parlement européen	Page 52
Annexe 7	Les statistiques sur les élus	Page 54
Annexe 8	Participation aux élections européennes	Page 56
Annexe 9	La participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins	Page 61
Annexe 10	Les taux de participation aux élections européennes de 2004, 2009 et 2014, par département, en métropole	Page 62
Annexe 11	Les taux de participation aux élections européennes de 2004, par département, en métropole (par ordre décroissant)	Page 64
Annexe 12	Les taux de participation aux élections européennes de 2009, par département, en métropole (par ordre décroissant)	Page 65
Annexe 13	Les taux de participation aux élections européennes de 2014, par département, en métropole (par ordre décroissant)	Page 66
Annexe 14	Le nombre d'inscrits sur les listes électorales	Page 67
Annexe 15	Les coordonnées utiles	Page 68

## Fiche 1 : les principes généraux

### A. Le calendrier électoral

Dates	Nature de l'opération
	<b>2018</b>
Jeudi 1er novembre 2018	<p>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne</p> <p>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle</p> <p>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet ou des panneaux d'expression libre</p>
	<b>2019</b>
15 mars 2019	Publication au <i>Journal officiel</i> du décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen
Mardi 23 avril	Ouverture du dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur
Vendredi 3 mai à 18 heures à partir de 19 heures	<p>Clôture du dépôt des candidatures</p> <p>Tirage au sort au ministère de l'intérieur de l'ordre de présentation des listes pour l'attribution des emplacements d'affichage</p>
Samedi 4 mai	Publication au Journal officiel de l'état des listes de candidats
Mercredi 8 mai à 12 heures	Date limite de dépôt au ministère de l'intérieur des déclarations de soutien des députés, sénateurs et représentants au Parlement européen à une liste de candidats en vue de la campagne audiovisuelle.
Mercredi 8 mai à 18 heures	<p>Date limite de dépôt au Conseil supérieur de l'audiovisuel par les partis et groupements politiques de leur déclaration de soutien à une liste de candidats en vue de la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie.</p> <p>Date limite de dépôt au Conseil supérieur de l'audiovisuel par les candidats têtes de liste de leur demande en vue de l'addition de leur durée d'émission pour la réalisation d'une ou de plusieurs émissions communes.</p>



Lundi 13 mai à 0h00	Ouverture de la campagne électorale officielle Date limite de dépôt des circulaires dématérialisées
Mardi 21 mai ( <i>lundi 20 mai si vote le samedi</i> )	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin
Mercredi 22 mai	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires
Vendredi 24 mai à minuit ( <i>jeudi 23 mai à minuit si vote le samedi</i> )	Clôture de la campagne électorale audiovisuelle officielle et début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.
Samedi 25 mai à minuit ( <i>vendredi 24 mai à minuit si vote le samedi</i> )	Clôture de la campagne électorale officielle
<b>Samedi 25 mai</b>	<b>Scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain</b>
<b>Dimanche 26 mai</b>	<b>Scrutin en France métropolitaine</b>
Lundi 27 mai à minuit	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes  Heure limite d'envoi du premier exemplaire du procès-verbal au président de la commission nationale de recensement général des votes
Jeudi 30 mai à minuit	Heure limite de proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes
Date de la proclamation des résultats + 10 jours à minuit	Heure limite de recours contentieux du ministre de l'intérieur et de tout électeur contre l'élection d'un représentant au Parlement européen
1 <sup>er</sup> juin 2019	Date limite de dépôt des déclarations de situation patrimoniale de fin de mandat des représentants français au Parlement européen
Vendredi 2 août à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Lundi 1er juillet	Fin du délai d'option pour résoudre les nouvelles incompatibilités des représentants français au Parlement européen
Lundi 2 septembre	Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale et de la déclaration d'intérêts d'activité à la HATVP pour les représentants nouvellement élus.

## **B. Qui peut voter ?**

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

- **Avoir la qualité d'électeur**

Sont électeurs tous les Français et les ressortissants de l'Union européenne :

- âgés de 18 ans accomplis au plus tard le samedi 25 mai ;
- n'étant pas privés de leur droit de vote, tant en France que dans leur pays d'origine.

- **Etre inscrit sur les listes électorales**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 simplifie l'inscription sur les listes électorales et permet une plus grande souplesse dans l'actualisation des listes électorales. Ainsi, pour l'année 2019, les électeurs ont pu s'inscrire jusqu'au 31 mars 2019. Dans certains cas particuliers, ils pourront s'inscrire jusqu'au 16 mai 2019. Toute nouvelle inscription entraînera automatiquement la radiation de la liste électorale précédente.

### **Le cas particulier des listes électorales complémentaires**

Les citoyens de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent exercer dans cet Etat leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales. Ce droit leur a été ouvert, pour les élections au Parlement européen, par la directive n° 93/109/CE du 6 décembre 1993 et la loi n° 94-104 du 5 février 1994.

Pour s'inscrire sur les listes électorales complémentaires, un ressortissant d'un autre Etat membre doit :

- Avoir la nationalité d'un Etat de l'Union européenne autre que la France ;
- Avoir 18 ans accomplis au plus tard le 25 mai 2019;
- Jouir de ses droits civiques et politiques en France et dans son pays d'origine au moment du dépôt de sa demande d'inscription ;
- Avoir une attache avec la commune au titre de son domicile réel ou de sa résidence continue depuis six mois au moins, de sa qualité de contribuable ou de sa qualité de gérant ou d'associé unique dans une société figurant au rôle de la commune.

Il est nécessaire de distinguer la liste complémentaire pour les élections des représentants de la France au Parlement européen et la liste complémentaire pour les élections municipales. L'inscription sur l'une n'entraîne pas l'inscription sur l'autre. Tout ressortissant de l'Union européenne votant en France à cette élection perd son droit de vote dans un autre Etat de l'Union pour les élections européennes. Il ne pourra exercer à nouveau son droit de vote dans un autre Etat de l'Union pour cette élection que lorsqu'il se sera fait radier des listes complémentaires en France.

En l'absence de retrait effectif du Royaume-Uni, ses ressortissants disposent toujours de la faculté de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires.

A compter de la date de son retrait effectif du Royaume-Uni, les ressortissants britanniques ne seront plus citoyens européens et perdront leur droit de vote et d'éligibilité pour les élections européennes (et municipales) : l'Insee procédera directement à leur radiation dans le répertoire électoral unique.

### **Le vote des Français établis hors de France**

Conformément à la loi du 26 mai 2011 modifiant les dispositions de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les Français établis hors de France peuvent participer à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019. Le vote des électeurs français de l'étranger aura lieu :

- ou bien notamment dans les bureaux de vote ouverts dans les différents consulats et ambassades ;
- ou bien dans leur commune de rattachement, à l'urne ou par procuration. En effet, ils ne peuvent être inscrits que sur une seule liste électorale, ou bien une liste consulaire, ou bien une liste communale.

#### ***C. Le vote par procuration***

Il est possible de voter par procuration lors des élections européennes.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

#### **1) Qui peut voter par procuration ?**

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

## 2) Le mandataire

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit jouir de ses droits électoraux et être inscrite dans la même commune que l'électeur qui lui donne procuration. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement. Il n'est pas non plus nécessaire que le mandataire soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Par dérogation, un mandataire inscrit sur une liste électorale consulaire peut disposer de trois procurations au plus.

## 3) Comment et auprès de qui établir une procuration ?

C'est le mandant qui la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent. La procuration peut concerner uniquement les élections européennes, ou toutes les élections pour un délai maximal d'un an à compter de la demande de procuration. La procuration peut être établie tout au long de l'année.

L'électeur a deux possibilités pour établir sa procuration :

- soit remplir un formulaire cartonné disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries, ambassades ou consulats ;
- soit remplir la demande de procuration en ligne. A cet effet, un formulaire CERFA est accessible en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Il peut être directement rempli par le mandant qui doit ensuite l'imprimer. Le mandant doit ensuite se déplacer auprès des autorités habilitées pour prouver son identité et la réalité de son consentement, puis dater et signer sur place le formulaire.

Les autorités habilitées à recevoir les procurations sont les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les tribunaux d'instance, les ambassades ou les consulats.

La procuration peut être établie dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie, ou au tribunal d'instance de sa résidence ou de son lieu de travail. Hors de France, vous devez aller à l'ambassade, au consulat ou auprès du consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement.

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute complication.

#### ***D. Le vote des personnes handicapées***

Les locaux et techniques de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap. En particulier, les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement adapté aux personnes en fauteuil roulant, et l'urne doit être accessible à ces dernières.

Le président du bureau de vote doit prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L. 64 du code électoral permet à tout électeur atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter dans les bureaux équipés, de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote. L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isolement. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

L'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes attestant sur l'honneur qu'en raison d'un handicap ils ne pourront être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers et agents de police judiciaire ou les délégués des officiers peuvent alors se déplacer à la demande de ces derniers pour établir la procuration.

#### ***E. Rétablissement du droit de vote pour l'ensemble des majeurs sous tutelle***

L'article 11 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a abrogé l'article L. 5 du code électoral.

Il s'ensuit que les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent ce droit. Ils pourront, sous réserve de s'être inscrits sur les listes électorales d'une commune, l'exercer dès l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, cette disposition étant d'entrée en vigueur immédiate.

Cette abrogation implique en contrepartie des mesures compensatoires en matière de droit à procuration notamment l'interdiction pour les majeurs en tutelle de donner procuration à leur mandataire judiciaire mais également aux personnes les accueillant, intervenant ou prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service. De la même manière, ces derniers ne peuvent assister la personne en tutelle dans le bureau de vote.

## **Fiche 2 : le mode de scrutin**

### ***A. Les textes applicables***

- Constitution (art. 88-3) ;
- Traité sur l'Union européenne (T.U.E. art. 14) ;
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E. art. 20 et 22) ;
- Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ;
- Décision (UE) 2018/937 du Conseil Européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen
- Code électoral : art. L. 1er à L. 118-4, L.O. 127 à L.O. 130, L.O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150, L.O. 152 et R. 1er à R. 97, à l'exception des articles R. 25-3 et R. 38. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants ;
- Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;
- Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique récemment modifiée par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ».

## ***B. Le mode de scrutin***

Pour la législature 2019-2024, 79 représentants au Parlement européen seront élus en France à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, dans une circonscription électorale unique. Les candidats constituent donc des listes nationales pour l'ensemble du territoire de la République.

*(Cf. annexe 2 : Effectif des représentants au Parlement européen par pays)*

Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

*(Cf. annexe 3 : Exemple de répartition des sièges)*

Jusqu'à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les Britanniques peuvent s'inscrire sur les listes électorales complémentaires. A partir de cette date, ils seront radiés d'office de ces listes par l'Insee en application du 2° du III de l'article L. 16 du code électoral et ils ne pourront plus voter ni se présenter aux élections européennes.

## **Fiche 3 : les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité**

### ***A. Les conditions de candidature***

Pour tout candidat de nationalité française, il faut :

1. avoir 18 ans accomplis au plus tard le samedi 25 mai 2019 ;
2. avoir la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale ou remplir les conditions pour y figurer;
3. ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi ;
4. jouir de ses droits civils et politiques.

Pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il faut :

1. avoir 18 ans accomplis au plus tard le samedi 25 mai 2019 ;
2. avoir la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale complémentaire ou remplir les conditions pour y figurer ;
3. jouir de ses droits civils et politiques dans son Etat d'origine ;
4. avoir son domicile réel ou une résidence continue en France. Celle-ci doit être de six mois au moins.

Un candidat ne peut pas se présenter en France à l'élection des représentants du Parlement européen s'il est déjà candidat dans un autre Etat membre de l'Union.  
Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

### ***B. Les inéligibilités***

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection. Il y a deux types d'inéligibilité :

- les inéligibilités tenant à la personne ;
- les inéligibilités tenant aux fonctions exercées.



## **1) Inéligibilités tenant à la personne**

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-4 (L.O. 128) ;
- les personnes privées de leur droit électoral par une décision définitive du juge judiciaire (art. L. 6 et L.O. 127) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L.O. 127 et L. 45).

## **2) Inéligibilités relatives aux fonctions exercées**

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions (art. L.O. 130) :

- le Défenseur des droits et ses adjoints ;
- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

### ***C. Les incompatibilités***

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée de l'ensemble des mandats une fois l'élection acquise. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature.

Cette situation suppose cependant que l'élu fasse cesser l'incompatibilité à l'issue de l'élection.

S'agissant du premier renouvellement du Parlement européen postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-126 du 14 février 2014, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec toute fonction exécutive locale. Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un cas d'incompatibilité devra démissionner du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement dans le délai de trente jours qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection européenne.

A défaut, le mandat acquis à la date la plus ancienne prendra fin de plein droit.

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de représentant au Parlement européen.

*(Cf annexe 4 : les incompatibilités des représentants au Parlement européen).*

Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux parmi les mandats de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Un représentant au Parlement européen ne peut en même temps détenir un mandat de député ou de sénateur.

## **Fiche 4 : la déclaration de candidature**

### ***A. Le contenu de la déclaration de candidature***

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, soit 79 candidats. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit.

Le ministère de l'Intérieur a publié le 12 décembre dernier un mémento à l'usage des candidats aux élections européennes 2019. Ce document est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-europeennes-2019/Document-a-l-attention-des-candidats-aux-elections-europeennes-2019>

### ***B. Les délais et les modalités de dépôt***

#### **1) Les délais**

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'Intérieur, du mardi 23 avril 2019 à 9 heures au vendredi 3 mai 2019 à 18 heures.

#### **2) Les modalités de dépôt**

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le représentant qu'il aura désigné.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, soit le vendredi 3 mai 2019 à 18 heures, sont enregistrés.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage et de la disposition des bulletins de vote résulte du tirage au sort qui aura lieu à l'issue du délai du dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur, soit le vendredi 3 mai 2019 dans la soirée. Le résultat de ce tirage est publié au Journal officiel de la République française le samedi 4 mai 2019.

## **Fiche 5 : la campagne électorale officielle**

La campagne électorale officielle est ouverte le lundi 13 mai 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 25 mai 2019 à minuit.

Pour tenir compte du scrutin anticipé dans ces territoires, la campagne électorale est close le vendredi 24 mai 2019 à minuit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et sur le continent américain.

### ***A. Les moyens de propagande***

#### **1) Les moyens de propagande autorisés**

- **Les réunions électorales**

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière. De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est autorisée.

- **L'affichage électoral**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage destinés à l'apposition des affiches électorales sont mis en place par les mairies. Ils ne peuvent être utilisés en métropole qu'à partir du lundi 13 mai 2019, date d'ouverture de la campagne électorale pour la métropole.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mention obligatoire devant figurer sur les affiches.

Les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites (articles L. 48 et R. 27 du code électoral). Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

- **Les circulaires (professions de foi)**

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres, soit un seul feuillet de format A4.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Les circulaires doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire.

- **Les bulletins de vote**

L'impression des bulletins est à la charge des listes de candidats. Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins de vote peuvent être imprimés *recto verso*.

Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénom (s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de sa publication. Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

D'une manière générale, peuvent donc être indiquées les mentions qui ne sont ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter un ou plusieurs emblèmes d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques ou encore un slogan. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

- **La campagne électorale audiovisuelle officielle**

La campagne électorale audiovisuelle officielle est également ouverte le lundi 13 mai 2019 à zéro heure et s'achève le vendredi 24 mai 2019 à minuit (le jeudi 23 mai 2019 à minuit dans les territoires où le vote a lieu le samedi).

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale.

L'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 et l'article 8 du décret du 28 février 1979 modifiés introduisent de nouvelles règles relatives aux durées d'émission du service public de la communication audiovisuelle et à leur répartition entre les listes de candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

Les trois fractions sont réparties comme suit :

- une durée d'émission de trois minutes est mise à la disposition de chacune des listes régulièrement enregistrées ;
- une durée d'émission de deux heures est répartie entre les listes enregistrées au prorata du nombre de députés, de sénateurs et de représentants élus en France au Parlement européen ayant déclaré les soutenir ;
- une durée d'émission d'une heure et demie est répartie entre les listes enregistrées afin que les durées d'émission attribuées à chacune d'elles ne soient pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent entre les listes.

Le CSA détermine l'ordre de passage des différentes listes de candidats et fixe le temps de parole attribué à chacune d'elles. Il les publie sur son site Internet au plus tard le jeudi 9 mai 2019.

## 2) Les moyens de propagande interdits

- **Sont interdits depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :**

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par ce même article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements prévus à cet effet (art. L. 51). La pollution occasionnée par l'affichage électoral sauvage est sanctionnée pénalement au titre de dispositions spécifiques insérées dans le code de l'environnement ;
- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

- **Interdictions du 13 mai au 26 mai 2019**

Sont interdites les affiches électorales à fond uniformément blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

- **Interdiction à partir du samedi 25 mai 2019 à zéro heure (ou le vendredi 24 mai 2019 à zéro heure si le vote a lieu le samedi)**

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, premier alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, second alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1) ;
- de procéder, par quelque moyen que ce soit, à la publication, à la diffusion et au commentaire de tout sondage électoral. Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de la première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés (art. 11 de la loi n°77-808 du 19 juillet 1977).

- **Interdiction le jour du scrutin**

Il est interdit, le dimanche 26 mai (ou le samedi 25 mai si le vote a lieu le samedi), de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Toute infraction est passible des peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750€).

## ***B. La propagande sur Internet***

Les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet ou des « blogs » dans le cadre de leur campagne électorale.

### **1) Publicité commerciale et Internet**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet sont interdits (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant).

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet par une liste candidate constituent une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle mais ne revêtent par le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions dès lors que le contenu du site n'est accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement (CE, 8 juillet 2022, Elections municipales de Rodez).

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

## 2) Sites Internet et réseaux sociaux la veille et le jour du scrutin

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, second alinéa).

La publication de messages sur les réseaux sociaux le jour du scrutin qui ne revêtent pas un caractère privé au sens des règles de confidentialité de ces réseaux mais bien un caractère de propagande électorale est donc proscrite.

Par ailleurs, si le maintien en ligne d'un site ce jour-là reste possible, son actualisation la veille et le jour du scrutin est interdit. Les candidats doivent bloquer les discussions et commentaires entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

## 3) Les fausses informations

Les dispositions de la loi **n° 2018-1202 du 22 décembre 2018** relative à la lutte contre la manipulation de l'information sont applicables à l'élection des représentants au Parlement européen.

### ***C. L'accessibilité de la campagne***

Les circulaires mises en ligne sont consultables sur le site web dédié **[www.programme-candidats.interieur.gouv.fr](http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr)**, accessible à partir de tout appareil relié à Internet (ordinateur, smartphone, tablette).

Les listes de candidats qui le souhaitent sont donc invitées à fournir une version numérique, PDF et accessible, de leur circulaire validée sous format papier par la commission de propagande de Paris.

**Possibilité est également donnée à chaque liste de mettre en ligne sur le site précité une version de leur circulaire de propagande adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).** Ce format permettra de rendre compréhensibles aux personnes en situation de handicap intellectuel des mots abstraits ou difficiles. Il s'agit ainsi de renforcer l'accessibilité de la campagne électorale en concrétisant un engagement gouvernemental annoncé à l'issue du comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018, après le succès enregistré par la mise en ligne des circulaires des candidats aux élections législatives de 2017 dans un format accessible aux personnes déficientes visuelles.

**La mise en ligne des circulaires est un moyen de diffusion complémentaire de l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle prévue par le code électoral.**



## **Fiche 6 : le financement de la campagne électorale**

Les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses ;
- le contrôle des comptes de campagne.

### ***A. Le mandataire financier***

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, chaque liste recourt impérativement à un mandataire. Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre les candidats et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne. Le mandataire financier est le seul autorisé à recueillir, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2018 jusqu'au 2 août 2019 au plus tard, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle également les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures au jour du scrutin, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier payées directement par le candidat tête de liste ou à son profit, ou par l'un des membres de la liste de candidats ou au profit de ce membre, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « mandataire financier ».

Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être mandataire financier de la liste sur laquelle il figure ou membre de l'association de financement qui soutient la liste sur laquelle il figure.

Le mandataire doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne de la liste.

Les missions du mandataire prennent fin automatiquement trois mois après le dépôt du compte de campagne.

## ***B. Le compte de campagne***

Chaque liste doit tenir un compte de campagne unique retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Ce document est établi sous le contrôle d'un expert-comptable. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections des représentants au Parlement européen est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

## ***C. Les financements***

### **1) Les recettes d'origine privées**

Les dons doivent être versés au compte du mandataire. Ils peuvent être perçus jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats, de mutuelles ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Le montant des dons consentis aux candidats ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique, quel que soit le nombre de candidats soutenus.

Les dons des personnes physiques sont plafonnés à 150 € pour les versements en espèces.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévu par le code général des impôts.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

## 2) Le remboursement des dépenses de campagne

### • Le remboursement des dépenses de propagande

Aux termes de l'article 18 de la loi du 7 juillet 1977, l'Etat rembourse aux listes ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés l'impression (incluant le coût du papier) des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent (art. R. 39 du code électoral).

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats ayant obtenu plus de 3% des suffrages exprimés est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- deux affiches identiques grand format d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches petit format par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.

### • Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des listes

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par la liste et retracées dans son compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections des représentants au Parlement européen est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire relatif à l'élection des représentants au parlement européen, édition 2019, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : [www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr)

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 2 août 2019 à 18h. Le compte de campagne des candidats têtes de liste de

la circonscription outre-mer peut également être déposée auprès des services d'un représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion.

Le montant maximum du remboursement forfaitaire est égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales (art. L. 52-11-1) fixé à 9 200 000 euros pour une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen, soit 4 370 000 euros. Le remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Ce remboursement forfaitaire est attribué à chaque liste qui a obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par la liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

La liste perd le droit au remboursement forfaitaire si :

- le candidat tête de liste n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les délais ; sauf s'il ne comporte ni recettes, ni dépenses, ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;
- le candidat tête de liste n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale ;
- le compte de campagne a été rejeté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

#### ***D. Le contrôle du financement***

Le contrôle des financements est confié à la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques (CNCCFP) et au juge de l'élection.

La Commission doit, dans les six mois qui suivent son dépôt (dans les deux mois si le juge administratif est saisi de la contestation de l'élection), approuver le compte de campagne de chaque candidat, le rejeter ou le modifier.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

## **Fiche 7 : les opérations de vote**

### ***A. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin***

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi 21 mai 2019.

### ***B. Le dépouillement des votes***

- **Il a lieu dès la fermeture du bureau de vote.**

Le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote et sous les yeux des électeurs. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par leurs soins, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements.

- **Règles de validité des suffrages**

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
2. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

8. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
9. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
10. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication ;
11. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
12. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
13. Les bulletins manuscrits ;
14. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

- **Le vote blanc**

Les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal. Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc.

- **Le procès verbal**

Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, à la fin du dépouillement. Il reprend notamment les réclamations des électeurs, des délégués des candidats et les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau, et contresignés par les délégués des candidats.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés en public par le président du bureau de vote et affichés dans la salle de vote.

### ***C. Le recensement des votes et la proclamation des résultats***

Le recensement des votes est effectué, dans chaque département et collectivité d'outre-mer, le lundi 27 mai 2019 par une commission locale de recensement, en présence des représentants de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales, lui est remis.

Elle tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

La commission locale constate les résultats du recensement des votes dans le département dans un procès-verbal, transmis au plus tard le lundi 27 mai à minuit à la commission nationale chargée du recensement des votes.

Cette dernière proclame les résultats et le nom des élus au plus tard le jeudi 30 mai à minuit. Elle tranche toute réclamation. Des recours contentieux sont possibles devant le Conseil d'Etat.

## **Fiche 8 : le contentieux**

L'élection des représentants au Parlement européen peut être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le même droit est ouvert au ministre de l'intérieur s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les représentants élus au Parlement européen restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Tout électeur peut également intenter à tout moment une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouve un représentant au Parlement.



## Annexes

Annexe 1	Le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen	Page 34
Annexe 2	Effectif des représentants au Parlement européen par pays	Page 37
Annexe 3	Exemple de répartition des sièges	Page 38
Annexe 4	Les incompatibilités des représentants au Parlement européen	Page 41
Annexe 5	Les résultats des élections européennes de 2014	Page 44
Annexe 6	Liste des représentants au Parlement européen	Page 52
Annexe 7	Les statistiques sur les élus	Page 54
Annexe 8	Participation aux élections européennes	Page 56
Annexe 9	La participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins	Page 61
Annexe 10	Les taux de participation aux élections européennes de 2004, 2009 et 2014, par département, en métropole	Page 62
Annexe 11	Les taux de participation aux élections européennes de 2004, par département, en métropole (par ordre décroissant)	Page 64
Annexe 12	Les taux de participation aux élections européennes de 2009, par département, en métropole (par ordre décroissant)	Page 65
Annexe 13	Les taux de participation aux élections européennes de 2014, par département, en métropole (par ordre décroissant)	Page 66
Annexe 14	Le nombre d'inscrits sur les listes électorales	Page 67
Annexe 15	Les coordonnées utiles	Page 68

## **Annexe n° 1 : le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen**

**JORF n°0063 du 15 mars 2019**

**NOR: INTA1906412D**

**Publics concernés** : les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen. **Objet** : le décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 26 mai 2019 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen. Par dérogation, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, les électeurs sont convoqués le samedi 25 mai 2019 en vue de procéder au même scrutin.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. **Notice** : conformément à la décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct et à l'article 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 26 mai 2019, sauf dérogations prévues à l'article 2 pour certains territoires où l'élection aura lieu le samedi 25 mai 2019.

Le décret précise par ailleurs que les déclarations de candidature sont reçues au ministère de l'intérieur à partir du mardi 23 avril 2019, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 3 mai 2019 à 18 heures, durant les jours et les heures ouvrés. Il prévoit également que la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mai 2019 et s'achèvera le samedi 25 mai 2019 à minuit, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Polynésie française et des circonscriptions consulaires du continent américain, où elle prendra fin le vendredi 24 mai 2019 à minuit. Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au 31 mars ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 16 mai 2019 et le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance. Le décret rappelle enfin que le scrutin ne durera qu'un jour et ne pourra être clos après 20 heures.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Le Premier ministre,**

### **Sur le rapport du ministre de l'intérieur,**

Vu l'Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen susvisée ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

### **Décrète :**

#### **Article 1**

Les électeurs sont convoqués le dimanche 26 mai 2019 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen.

#### **Article 2**

Par dérogation à l'article 1er, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, les électeurs sont convoqués le samedi 25 mai 2019 en vue de procéder au même scrutin.

#### **Article 3**

Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'intérieur à partir du

mardi 23 avril 2019, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 3 mai 2019 à 18 heures, durant les jours et les heures ouvrés.

#### **Article 4**

La campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mai 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 25 mai 2019 à minuit, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Polynésie française et des circonscriptions consulaires du continent américain, où elle prendra fin le vendredi 24 mai 2019 à minuit.

#### **Article 5**

L'élection aura lieu à partir des listes électorales, des listes électorales complémentaires et des listes électorales consulaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral et de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée. Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2019, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 et du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 susvisés.

#### **Article 6**

Le scrutin ne durera qu'un jour. Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

#### **Article 7**

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mars 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Christophe Castaner

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Jean-Yves Le Drian

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin

**Annexe n° 2 : effectif des représentants au Parlement européen par pays**

	<b>Sièges par pays en 2004</b>	<b>Sièges par pays en 2009</b>	<b>Sièges par pays en 2014</b>	<b>Sièges par pays en 2019</b> <i>(Maintien du Royaume-Uni en tant qu'Etat membre de l'Union européenne)</i>	<b>Sièges par pays en 2019</b> <i>(Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne)</i>
Belgique	24	22	21	21	21
Bulgarie	18	17	17	17	17
République tchèque	24	22	21	21	21
Danemark	14	13	13	13	14
Allemagne	99	99	96	96	96
Estonie	6	6	6	6	7
Grèce	24	22	21	21	21
Espagne	54	50	54	54	59
France	78	72	74	74	79
Irlande	13	12	11	11	13
Italie	78	72	73	73	76
Chypre	6	6	6	6	6
Lettonie	9	8	8	8	8
Lituanie	13	12	11	11	11
Luxembourg	6	6	6	6	6
Hongrie	24	22	21	21	21
Malte	5	5	6	6	6
Pays-Bas	27	25	26	26	29
Autriche	18	17	18	18	19
Pologne	54	50	51	51	52
Portugal	24	22	21	21	21
Roumanie	35	33	32	32	33
Slovénie	7	7	8	8	8
Slovaquie	14	13	13	13	14
Finlande	14	13	13	13	14
Suède	19	18	20	20	21
Royaume-Uni	78	72	73	73	0
Croatie			11	11	12
<b>TOTAL</b>	<b>785</b>	<b>736</b>	<b>751</b>	<b>751</b>	<b>705</b>

### **Annexe n° 3 : exemple de répartition des sièges**

Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, la répartition des sièges entre les listes s'effectue au niveau de la circonscription unique à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (dans l'exemple présenté dans le tableau ci-dessous, les listes L9, L10 et L11 sont donc exclues de la répartition).

#### **Etape 1 : déterminer le quotient électoral**

En France, 79 représentants au Parlement européen seront élus en 2019. Pour répartir ces 79 sièges à la représentation proportionnelle, il convient d'abord de déterminer le quotient électoral. Ce dernier se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes admises à la répartition des sièges (ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés) par le nombre de sièges à pourvoir.

Le total obtenu est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

- Nombre de sièges à pourvoir : 79
- Nombre de suffrages exprimés des listes admises à la répartition :  
2 820 000 - 135 000 - 45 000 - 10 000 = 2 630 000
- Quotient électoral :  $2\,630\,000 / 79 = 33\,292$

#### **Etape 2 : répartir les sièges au quotient**

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est alors divisé par le quotient électoral. Les chiffres obtenus sont arrondis à l'entier inférieur.

Listes	SE	%	Résultat de la division au quotient	Sièges attribués au quotient (arrondi à l'entier inférieur)
L1	630 000	22,34%	18,92	18
L2	605 000	21,45%	18,17	18
L3	290 000	10,28%	8,71	8
L4	275 000	9,75%	8,26	8
L5	230 000	8,16%	6,91	6
L6	220 000	7,80%	6,61	6
L7	210 000	7,44%	6,31	6
L8	170 000	6,02%	5,11	5
L9	135 000	4,78%	4,06	0 (moins de 5% des suffrages exprimés)
L10	45 000	1,59%	1,35	0 (moins de 5% des suffrages exprimés)
L11	10 000	0,35%	0,30	0 (moins de 5% des suffrages exprimés)
<b>Total</b>	<b>2 820 000</b>	<b>100%</b>		<b>75</b>

### **Etape 3 : répartir les sièges à la plus forte moyenne**

75 sièges ont été attribués au quotient électoral. Il reste donc 4 sièges à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour ce faire les sièges sont attribués l'un après l'autre en calculant pour chaque liste une moyenne obtenue en divisant le nombre de suffrages obtenus par la liste par le nombre de sièges déjà acquis plus un. La liste ayant la plus forte moyenne obtient le siège supplémentaire.

Pour le premier des quatre sièges, les calculs sont les suivants :

L1 :  $630\ 000/(18+1) = 33\ 158$   
L2 :  $605\ 000/(18+1) = 31\ 842$   
L3 :  $290\ 000/(8+1) = 32\ 222$   
L4 :  $275\ 000/(8+1) = 30\ 555$   
L5 :  $230\ 000/(6+1) = 32\ 857$   
L6 :  $220\ 000/(6+1) = 31\ 428$   
L7 :  $210\ 000/(6+1) = 30\ 000$   
L8 :  $170\ 000/(5+1) = 28\ 333$

Le premier siège est donc attribué à la liste n°1.

Pour le deuxième des quatre sièges, les calculs sont les suivants :

L1 :  $630\ 000/(19+1) = 31\ 500$   
L2 :  $605\ 000/(18+1) = 31\ 842$   
L3 :  $290\ 000/(8+1) = 32\ 222$   
L4 :  $275\ 000/(8+1) = 30\ 555$   
L5 :  $230\ 000/(6+1) = 32\ 857$   
L6 :  $220\ 000/(6+1) = 31\ 428$   
L7 :  $210\ 000/(6+1) = 30\ 000$   
L8 :  $170\ 000/(5+1) = 28\ 333$

Le deuxième siège est attribué à la liste n°5.

Pour le troisième des quatre sièges, les calculs sont les suivants :

L1 :  $630\ 000/(19+1) = 31\ 500$   
L2 :  $605\ 000/(18+1) = 31\ 842$   
L3 :  $290\ 000/(8+1) = 32\ 222$   
L4 :  $275\ 000/(8+1) = 30\ 555$   
L5 :  $230\ 000/(7+1) = 28\ 750$   
L6 :  $220\ 000/(6+1) = 31\ 428$   
L7 :  $210\ 000/(6+1) = 30\ 000$   
L8 :  $170\ 000/(5+1) = 28\ 333$

Le troisième siège est attribué à la liste n°3.

Pour le quatrième et dernier siège, les calculs sont les suivants :

$$L1 : 630\ 000 / (19+1) = 31\ 500$$

$$L2 : 605\ 000 / (18+1) = 31\ 842$$

$$L3 : 290\ 000 / (9+1) = 29\ 000$$

$$L4 : 275\ 000 / (8+1) = 30\ 555$$

$$L5 : 230\ 000 / (7+1) = 28\ 750$$

$$L6 : 220\ 000 / (6+1) = 31\ 428$$

$$L7 : 210\ 000 / (6+1) = 30\ 000$$

$$L8 : 170\ 000 / (5+1) = 28\ 333$$

Le quatrième siège est attribué à la liste n°2.

La répartition finale se fait comme suit :

Listes	SE	%	Sièges attribués au quotient (arrondi à l'entier inférieur)	Répartition des sièges à la plus forte moyenne	Total
L1	630 000	22,34%	18	1	19
L2	605 000	21,45%	18	1	19
L3	290 000	10,28%	8	1	9
L4	275 000	9,75%	8	0	8
L5	230 000	8,16%	6	1	7
L6	220 000	7,80%	6	0	6
L7	210 000	7,44%	6	0	6
L8	170 000	6,02%	5	0	5
L9	135 000	4,78%	Aucun siège attribué (moins de 5% des suffrages exprimés)		
L10	45 000	1,59%	Aucun siège attribué (moins de 5% des suffrages exprimés)		
L11	10 000	0,35%	Aucun siège attribué (moins de 5% des suffrages exprimés)		
<b>Total</b>	<b>2 820 000</b>	<b>100%</b>	<b>75</b>	<b>4</b>	<b>79</b>



## **Annexe n° 4 : les incompatibilités des représentants au Parlement européen**

### ***A. Liste des incompatibilités avec l'exercice de plus d'un mandat local, d'un mandat parlementaire ou d'une fonction exécutive locale***

#### **• Incompatibilité avec l'exercice de plus d'un mandat local**

- le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus. (I de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977) ;

#### **• Incompatibilité avec l'exercice d'un mandat parlementaire**

- Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec un mandat de sénateur ou de député (art L.O. 137-1 du code électoral) ;

#### **• Incompatibilité avec une fonction exécutive locale**

La loi n° 2014-126 du 14 février 2014 modifie l'article 6-3 de la loi du 6 juillet 1977 et prohibe le cumul entre les fonctions de représentant au Parlement européen et les fonctions exécutives locales suivantes :

- maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
- président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- président et vice-président de conseil départemental ;
- président et vice-président de conseil régional ;
- président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les PETR ;
- président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'assemblée de Corse ;
- président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
- président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

- président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

***B. Liste des incompatibilités prévues en droit européen, notamment par l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct***

La qualité de représentant au Parlement européen est incompatible avec celle de :

- membre du gouvernement d'un Etat membre
- membre de la Commission européenne ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ou du Tribunal de première instance ;
- membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- membre de la Cour des comptes de l'Union européenne ;
- médiateur européen ;
- membre du Comité économique et social européen et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- membre du Comité de régions ;
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement ;
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions européennes ou des organes ou organismes spécialisés qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

***C. Liste des incompatibilités avec les fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public prévues par la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée***

• **Incompatibilité avec des fonctions institutionnelles**

- membre du Conseil Constitutionnel ;
- membre du Conseil économique et social et environnemental ;
- magistrat, fonction juridictionnelle autre que celle prévue par la Constitution, fonction d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur ;
- fonctionnaires, à l'exception :
  - \* des professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;
  - \* dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;
- membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution ;
- fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143) ;

- fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux à l'exception des fonctions de président ou de membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (art. L.O. 145) ;
  - fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (art. L.O. 145) ;
  - membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France ;
  - fonction de juge des tribunaux de commerce.
- **Incompatibilité avec des fonctions relevant du secteur public local**
    - du conseil d'administration d'un établissement public local ;
    - du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
    - du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;
    - du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;
    - d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

## Annexe n° 5 : les résultats des élections européennes de 2014

### Résultats des élections européennes de 2014 - France entière

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	46 544 712		
Abstentions	26 796 819	57,57	
Votants	19 747 893	42,43	
Blancs	546 601	1,17	2,77
Nuls	245 531	0,53	1,24
Exprimés	18 955 761	40,73	95,99

Listes	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
Liste Extrême gauche			302 436	0,65	1,6
Liste Front de gauche	3	4,05	1 200 713	2,58	6,33
Liste Union de la gauche	13	17,57	2 650 357	5,69	13,98
Liste Divers gauche	1	1,35	602 294	1,29	3,18
Liste Europe-Ecologie-Les-Verts	6	8,11	1 696 442	3,64	8,95
Liste Divers			827 526	1,78	4,37
Liste Union du centre	7	9,46	1 884 565	4,05	9,94
Liste Union pour un Mouvement Populaire	20	27,03	3 943 819	8,47	20,81
Liste Divers droite			1 133 811	2,44	5,98
Liste Front National	24	32,43	4 712 461	10,12	24,86
Liste Extrême droite			1 337	0	0,01
<i>Total</i>	<i>74</i>		<i>18 955 761</i>		

## Résultats des élections européennes de 2014 – Circonscription Nord-ouest

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	6 602 270		
Abstentions	3 764 601	57,02	
Votants	2 837 669	42,98	
Blancs	84 232	1,28	2,97
Nuls	34 296	0,52	1,21
Exprimés	2 719 141	41,18	95,82

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LEXG	LUTTE OUVRIERE	M. PECQUEUR Éric	0		45 673	0,69	1,68
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	Mme DELLI Karima	1	10	194 595	2,95	7,16
LDIV	FÉMINISTES POUR UNE EUROP	Mme PLEINTEL Lisa	0		1 974	0,03	0,07
LDIV	RADICALEMENT CITOYEN	M. COURCOUX Damien	0		1 291	0,02	0,05
LDIV	CITOYENS DU VOTE BLANC	Mme ALLIGIER Sophie	0		17 876	0,27	0,66
LEXG	EXTREME GAUCHE	Mme POUPIN Christine	0		12 426	0,19	0,46
LDIV	EUROPE DÉCROISSANCE NORD	M. DUVAL Tristan	0		1 018	0,02	0,04
LDIV	UPR NORD-OUEST	M. GRISON François-Xavier	0		11 517	0,17	0,42
LFG	FRONT DE GAUCHE	M. HENIN Jacky	0		173 531	2,63	6,38
LDVD	NOUS CITOYENS	M. LECLERCQ André-Paul	0		40 508	0,61	1,49
LUC	UDI MODEM LES EUROPÉENS	M. RIQUET Dominique	1	10	255 108	3,86	9,38
LUG	UNION DE LA GAUCHE	M. PARGNEAUX Gilles	1	10	320 250	4,85	11,78
LDVG	NOUVELLE DONNE	M. DEVRIENDT Arthur	0		65 642	0,99	2,41
LDIV	ESPÉRANTO LANGUE COMMUNE	Mme PIETERS Christine	0		4 730	0,07	0,17
LUMP	UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE	M. LAVRILLEUX Jérôme	2	20	509 939	7,72	18,75
LFN	FRONT NATIONAL	Mme LE PEN Marine	5	50	914 222	13,85	33,62
LDIV	EUROPE CITOYENNE	Mme SAYARET Chantal	0		11 859	0,18	0,44
LDIV	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN	M. SUZANNE Cédric	0		4 224	0,06	0,16
LDVD	DEBOUT LA FRANCE !	M. TANGUY Jean-Philippe	0		113 097	1,71	4,16
LEXG	COMMUNISTES	M. GOURMELEN Louis-Daniel	0		1 394	0,02	0,05
LDIV	PARTI PIRATE	M. URSCHITZ Didier	0		6 075	0,09	0,22
LDVD	FORCE VIE NORD OUEST	M. BRUN Cyril	0		12 192	0,18	0,45
<i>Total</i>			<i>10</i>		<i>2 719 141</i>		<i>100</i>

## Résultats des élections européennes de 2014 – Circonscription Est

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	5 882 396		
Abstentions	3 344 057	56,85	
Votants	2 538 339	43,15	
Blancs	78 724	1,34	3,1
Nuls	31 215	0,53	1,23
Exprimés	2 428 400	41,28	95,67

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LUMP	UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE	Mme MORANO Nadine	3	33,33	551 809	9,38	22,72
LDIV	EST DÉCROISSANCE 2014	M. LABAT Joe	0		922	0,02	0,04
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme ROCHER Claire	0		32 917	0,56	1,36
LDIV	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉE	M. D'ANDLAU-HOMBOURG Christian	0		5371	0,09	0,22
LUG	UNION DE LA GAUCHE	M. MARTIN Edouard	1	11,11	321 563	5,47	13,24
LEXG	EXTREME GAUCHE	M. DIAFERIA Gaël	0		8 124	0,14	0,33
LUC	UDI MODEM LES EUROPEENS	Mme GRIESBECK Nathalie	1	11,11	223 280	3,8	9,19
LDIV	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	M. GONZALEZ Julien	0		56 787	0,97	2,34
LDIV	CITOYENS DU VOTE BLANC	M. COUKA Philippe	0		11 050	0,19	0,46
LDVD	FORCE VIE	M. RENARD Antoine	0		12 844	0,22	0,53
LDIV	ESPÉRANTO LANGUE COMMUNE	Mme MARTIN Geneviève	0		4 710	0,08	0,19
LDIV	EUROPE CITOYENNE	Mme VÉRIN Isabelle	0		9 057	0,15	0,37
LDVD	NOUS CITOYENS	M. DESSAIGNE Xavier	0		31 353	0,53	1,29
LDVD	ALLIANCE ROYALE	Mme PICO Sandrine	0		773	0,01	0,03
LFN	FRONT NATIONAL	M. PHILIPPOT Florian	4	44,44	703 809	11,96	28,98
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	Mme BÉLIER Sandrine	0		155 694	2,65	6,41
LDIV	POUR L'UNION, UNE GÉNÉRATION	M. BOUDJEKADA Ismaël	0		382	0,01	0,02
LDVD	DEBOUT LA FRANCE !	Mme FERRARI Laure	0		101 020	1,72	4,16
LEXG	COMMUNISTES	M. SANCHEZ Antonio	0		285	0	0,01
LDVG	NOUVELLE DONNE	Mme MAURER Isabelle	0		59 340	1,01	2,44
LDIV	UPR EST	M. HERVE Yannick	0		8 377	0,14	0,34
LFG	FRONT DE GAUCHE	M. AMARD Gabriel	0		127 269	2,16	5,24
LDIV	FEMINISTES POUR UNE EUROP	Mme LHOTE Florence	0		1 664	0,03	0,07
<i>Total</i>			9		2 428 400		100

## Résultats des élections européennes de 2014 – Circonscription Sud Ouest

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	6482882		
Abstentions	3404515	52,52	
Votants	3078367	47,48	
Blancs	93883	1,45	3,05
Nuls	43410	0,67	1,41
Exprimés	2941074	45,37	95,54

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LDIV	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN	Mme HONDEMA-MOKRANE Faïrouz	0		272	0	0,01
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme TORREMOCHA Sandra	0		25 264	0,39	0,86
LDIV	EUSKADI EUROPAN	M. TELLECHEA Jean	0		7 396	0,11	0,25
LDVD	ALLIANCE ROYALE	M. COUROSSE Gaël	0		401	0,01	0,01
LFN	FRONT NATIONAL	M. ALIOT Louis	3	30	726 797	11,21	24,71
LUC	UDI MODEM LES EUROPEENS	M. ROCHEFORT Robert	1	10	253 069	3,9	8,6
LDVD	NOUS CITOYENS	M. MARTY Philippe	0		27 032	0,42	0,92
LEXG	PROGRAMME LIBERTAIRE	Mme PRADALIER Nicole	0		499	0,01	0,02
LFG	FRONT DE GAUCHE	M. MELENCHON Jean-Luc	1	10	252 197	3,89	8,57
LDIV	EUROPE CITOYENNE	Mme HUSSET Marie Jeanne	0		25 560	0,39	0,87
LDIV	SO PIRATE	M. MAHUET Eric	0		14 432	0,22	0,49
LEXG	NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE	M. POUTOU Philippe	0		15 799	0,24	0,54
LUG	CHOISIR NOTRE EUROPE	Mme ROZIÈRE Virginie	2	20	462 737	7,14	15,73
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	M. BOVÉ José	1	10	337 554	5,21	11,48
LUMP	UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE	Mme ALLIOT-MARIE Michèle	2	20	544 551	8,4	18,52
LDVG	NOUVELLE DONNE	M. BOUSSION Joseph	0		88 465	1,36	3,01
LDIV	CITOYENS DU VOTE BLANC	M. LENNE Francis	0		21 732	0,34	0,74
LDIV	FÉMINISTES POUR UNE EUROPE SOLIDAIRE	Mme NÈGRE Anne	0		6 746	0,1	0,23
LDIV	UPR SUD-OUEST	M. CHAMAGNE Régis	0		8 048	0,12	0,27
LDIV	DÉMOCRATIE RÉELLE	M. GHAZOUANE Sami	0		669	0,01	0,02
LDVD	FORCE VIE	M. MARTINEZ Jean-Claude	0		23 050	0,36	0,78
LDVD	DEBOUT LA FRANCE !	M. LESELLIER Pascal	0		91 885	1,42	3,12
LDIV	ESPÉRANTO LANGUE COMMUNE	Mme JUY Monique	0		4 705	0,07	0,16
LEXD	LISTE ANTIREMPLACISTE	M. CAMUS Renaud	0		1 337	0,02	0,05
LDIV	OCCITANIE, POUR UNE EUROP	Mme GROS Martine	0		877	0,01	0,03
<b>Total</b>			<b>10</b>		<b>2 941 074</b>		

## Résultats des élections européennes de 2014 – Circonscription Sud Est

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	7 982 510		
Abstentions	4 553 245	57,04	
Votants	3 429 265	42,96	
Blancs	80 599	1,01	2,35
Nuls	30 503	0,38	0,89
Exprimés	3 318 163	41,57	96,76

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LUMP	UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE	M. MUSELIER Renaud	3	23,08	743 343	9,31	22,4
LDIV	FÉMINISTES POUR UNE EUROPE SOLIDAIRE	Mme SALVARESI Elisabeth	0		3 371	0,04	0,1
LDIV	ESPÉRANTO LANGUE COMMUNE	Mme ARNAUD Monique	0		5 898	0,07	0,18
LDIV	PARTI PIRATE SUD-EST	Mme DAGRAIN Valérie	0		2 130	0,03	0,06
LEXG	COMMUNISTES	M. RICERCHI Christophe	0		771	0,01	0,02
LDIV	DÉMOCRATIE RÉELLE	M. SANSON Éric	0		1 374	0,02	0,04
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	Mme RIVASI Michèle	1	7,69	309 168	3,87	9,32
LDVD	ALLIANCE ROYALE	M. GUIGON Emmanuel	0		397	0	0,01
LDIV	RÉGIONS ET PEUPLES	M. ALFONSI François	0		24 920	0,31	0,75
LDIV	POUR UNE EUROPE UTILE AUX FRANCAIS	M. MICHEL Aurélien	0		355	0	0,01
LDIV	ALLIANCE ECOLOGISTE	Mme MIRA Valérie	0		71 153	0,89	2,14
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme GOMEZ Chantal	0		29 872	0,37	0,9
LFN	FRONT NATIONAL	M. LE PEN Jean-Marie	5	38,46	935 182	11,72	28,18
LDVD	FORCE VIE	M. MURE-RAVAUD Jean-Marie	0		14 175	0,18	0,43
LFG	FRONT DE GAUCHE	Mme VERGIAT Marie-Christine	1	7,69	197 754	2,48	5,96
LDIV	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN	M. MALEGARIE Alain	0		5 864	0,07	0,18
LDIV	UPR SUD-EST	M. ROMANI Daniel	0		13 865	0,17	0,42
LDVG	NOUVELLE DONNE	M. COUTELIS Jean-Baptiste	0		104 407	1,31	3,15
LUC	UDI MODEM LES EUROPÉENS.	Mme GOULARD Sylvie	1	7,69	280 091	3,51	8,44
LDIV	MAYAUD HORS BORDS	M. MAYAUD Christophe	0		98	0	0
LDVD	NOUS CITOYENS	M. LESQUIRE Bertrand	0		49 638	0,62	1,5
LDVD	DEBOUT LA FRANCE !	M. RAMBAUD Gerbert	0		130 223	1,63	3,92
LUG	CHOISIR NOTRE EUROPE	M. PEILLON Vincent	2	15,38	394 114	4,94	11,88
<b>Total</b>			<b>13</b>		<b>3 318 163</b>		<b>100</b>



## Résultats des élections européennes de 2014 – Circonscription Massif-Central Centre

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	3371274		
Abstentions	1817880	53,92	
Votants	1553394	46,08	
Blancs	55242	1,64	3,56
Nuls	25154	0,75	1,62
Exprimés	1472998	43,69	94,82

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LEXG	COMMUNISTES	Mme PORNET Aline	0		462	0,01	0,03
LDIV	EUROPE DECROISSANCE	Mme NOMAIN Jade	0		316	0,01	0,02
LDIV	ESPÉRANTO LANGUE COMMUNE	Mme PROVOST Marcelle	0		3 390	0,1	0,23
LFN	FRONT NATIONAL	M. MONOT Bernard	2	40	356 098	10,56	24,18
LDVD	NOUS CITOYENS	Mme THILLAYE Sabine	0		15 979	0,47	1,08
LUMP	UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE	M. HORTEFEUX Brice	2	40	314 959	9,34	21,38
LDIV	EUROPE CITOYENNE	Mme ROBROLLE-MARY Béatrice	0		7 574	0,22	0,51
LDVG	NOUVELLE DONNE	Mme DANIEAU Laurence	0		41 905	1,24	2,84
LEXG	EXTREME GAUCHE	M. MICHEL Dominique	0		129	0	0,01
LUG	CHOISIR NOTRE EUROPE	M. DENANOT Jean-Paul	1	20	233 079	6,91	15,82
LDIV	PIRATONS L'EUROPE	M. BERETTONI Paul	0		560	0,02	0,04
LDIV	FÉMINISTES POUR UNE EUROPE SOLIDAIRE	Mme PLASSARD Karine	0		1 016	0,03	0,07
LDIV	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	Mme HULOT Marie-Martine	0		30 480	0,9	2,07
LEXG	LUTTE OUVRIERE FAIRE ENTE	Mme SAVRE Marie	0		19 740	0,59	1,34
LDVD	ALLIANCE ROYALE	M. DE PREVOISIN Robert	0		321	0,01	0,02
LDVD	FORCE VIE	M. GEORGETTE Gilles	0		234	0,01	0,02
LDIV	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉE	M. KNOBELSPIESS Romuald	0		190	0,01	0,01
LDVD	DEBOUT LA FRANCE !	M. COURT-FORTUNE Patrice	0		67 729	2,01	4,6
LFG	FRONT DE GAUCHE	Mme MOREL DARLEUX Corinne	0		110 087	3,27	7,47
LDIV	UPR MASSIF-CENTRAL-CENTRE	M. BROUSSEAU Vincent	0		4 731	0,14	0,32
LDIV	RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDA	M. VATON Bernard	0		245	0,01	0,02
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	Mme HEUSQUIN Clarisse	0		101 331	3,01	6,88
LDIV	CITOYENS DU VOTE BLANC	Mme OGER NIVARD Michelle	0		15 592	0,46	1,06
LDIV	DÉMOCRATIE REELLE	M. POUJADE Xavier	0		369	0,01	0,03
LUC	UDI MODEM LES EUROPEENS	Mme AUCONIE Sophie	0		146 482	4,35	9,94
<i>Total</i>			5		1 472 998		100

## Résultats des élections européennes de 2014 – Circonscription Ile-de-France

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	8087036		
Abstentions	4934751	61,02	
Votants	3152285	38,98	
Blancs	58139	0,72	1,84
Nuls	28135	0,35	0,89
Exprimés	3066011	37,91	97,26

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LDIV	REGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	M. LE SCORNET Vincent	0		594	0,01	0,02
LDVD	NOUS CITOYENS	Mme BORDRY Isabelle	0		66 075	0,82	2,16
LDIV	EUROPE SOLIDAIRE	M. TOPLA Balié	0		3 766	0,05	0,12
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	M. DURAND Pascal	2	13,33	296 766	3,67	9,68
LDIV	EUROPE DECROISSANCE	M. VOLGANLI Julien	0		1 035	0,01	0,03
LDIV	CANNABIS SANS FRONTIERES	M. GHEHIOUCHE Farid	0		7 176	0,09	0,23
LUMP	UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE	M. LAMASSOURE Alain	4	26,67	667 991	8,26	21,79
LDIV	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN	Mme FEO Hélène	0		888	0,01	0,03
LDVD	ALLIANCE ROYALE	M. PAILLARD Christophe	0		780	0,01	0,03
LDIV	ENSEMBLE POUR UNE EUROPE	M. MBELLA Francis	0		1 400	0,02	0,05
LUC	UDI MODEM LES EUROPEENS	Mme DE SARNEZ Marielle	2	13,33	367 513	4,54	11,99
LDIV	ESPÉRANTO LANGUE COMMUNE	Mme PATAS D'ILLIERS Laure	0		4 337	0,05	0,14
LEXG	COMMUNISTES	M. GRIMAL Jean	0		789	0,01	0,03
LDVD	DEBOUT LA FRANCE !	M. JAMET Dominique	0		117 103	1,45	3,82
LDIV	CITOYENS DU VOTE BLANC	M. GUYOT Stéphane	0		17 122	0,21	0,56
LDIV	FÉMINISTES POUR UNE EUROPE SOLIDAIRE	Mme DE HAAS Caroline	0		8 852	0,11	0,29
LDIV	ALLIANCE ECOLOGISTE	M. GOVERNATORI Jean Marc	0		53 246	0,66	1,74
LUG	CHOISIR NOTRE EUROPE	Mme BERÈS Pervenche	3	20	437 678	5,41	14,28
LFG	FRONT DE GAUCHE	M. LE HYARIC Patrick	1	6,67	198 534	2,45	6,48
LDIV	DÉMOCRATIE RÉELLE	M. MAYEROWITZ Antoine	0		880	0,01	0,03
LDIV	POUR UNE EUROPE LIBRE	Mme LE PAPE Magali	0		4 334	0,05	0,14
LDIV	UPR-IDF	M. ASSELINEAU François	0		17 864	0,22	0,58
LDIV	DIVERS	M. DELANOË Gaspard	0		234	0	0,01
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme ARTHAUD Nathalie	0		26 070	0,32	0,85
LDIV	EUROPIRATES D'IDF	Mme VERMOREL Véronique	0		14 596	0,18	0,48
LDVG	NOUVELLE DONNE	M. LARROUTUROU Pierre	0		93 911	1,16	3,06
LDIV	EUROPE CITOYENNE	Mme LEPAGE Corinne	0		71 887	0,89	2,34
LDIV	PARTI EUROPÉEN	M. DE GOUYON MATIGNON Louis	0		945	0,01	0,03
LDVD	FORCE VIE	Mme BOUTIN Christine	0		36 731	0,45	1,2
LFN	FRONT NATIONAL	M. CHAUPRADE Aymeric	3	20	521 093	6,44	17
LEXG	NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE	M. BESANCENOT Olivier	0		25 821	0,32	0,84
<b>Total</b>			<b>15</b>		<b>3 066 011</b>		

### Résultats des élections européennes de 2014 – Circonscription Outre-mer

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	1 782 772		
Abstentions	1 479 707	83	
Votants	303 065	17	
Blancs	8 555	0,48	2,82
Nuls	9 248	0,52	3,05
Exprimés	285 262	16	94,13

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LDIV	ALLIANCE DES RÉGIONALISTE	M. BICEP Jean-Jacob	0		4 467	0,25	1,57
LDIV	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	M. HADJI Guy	0		93	0,01	0,03
LDVG	L'UNION POUR LES OUTREMER	M. OMARJEE Younous	1	33,3 3	52 017	2,92	18,23
LFN	FRONT NATIONAL	Mme BRASIER-CLAIN Marie-Luce	0		29 241	1,64	10,25
LUC	UDI MODEM LES EUROPEÉNS	M. SAM Léonard	0		24 059	1,35	8,43
LDIV	ESPÉRANTO LANGUE COMMUNE	Mme FILLAT Monique	0		940	0,05	0,33
LVEC	LISTE EUROPE ECOLOGIE	Mme DUCHEMANN Yvette	0		19 167	1,08	6,72
LDIV	UPR OUTRE-MER	M. FRUT Dominique	0		2 793	0,16	0,98
LDIV	MOUVEMENT CITOYENS REUNIONNAIS	M. ANGO Jean Roland	0		827	0,05	0,29
LDIV	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN	Mme SURVEILLANT Roseline	0		48	0	0,02
LEXG	LUTTE OUVRIERE ET COMBAT	Mme JOACHIM-ARNAUD Ghislaine	0		9 743	0,55	3,42
LDIV	ULTRAMARINS ET ULTRAMARIN	M. MAPOLIN Jean-Pierre	0		225	0,01	0,08
LUG	CHOISIR NOTRE EUROPE	M. LE CONSTANT Philippe	1	33,3 3	55 214	3,1	19,36
LDIV	100 000 VOTES CONTESTATAIRES	Mme GALLET Marie-France	0		1 545	0,09	0,54
LDVD	SYNERGIE EUROPE OUTRE	Mme CITADELLE-VELIN Kelly	0		1 192	0,07	0,42
LUMP	POUR LA FRANCE DES OUTRE-MER	M. PONGA Maurice	1	33,3 3	76 168	4,27	26,7
LDVD	DEBOUT LA FRANCE !	M. MAILLOT Hugues	0		4 749	0,27	1,66
LDIV	EUROPE CITOYENNE	Mme POMPILIUS Patricia	0		1 912	0,11	0,67
LDIV	FÉMINISTES POUR UNE EUROPE SOLIDAIRE	Mme NDAME MPONDO Grace	0		862	0,05	0,3
<i>Total</i>			3		285 262		100

Vous trouverez les résultats détaillés des élections sur le site : [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)

## Annexe n° 6 : liste des représentants au Parlement européen

Circonscription	Nom et prénom de l'élu	Groupe politique
EST	Dominique BILDE	Groupe Europe des Nations et des Libertés
EST	Arnaud DANJEAN	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
EST	Nathalie GRIESBECK	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
EST	Jean-François JALKH	Groupe Europe des Nations et des Libertés
EST	Dominique MARTIN	Groupe Europe des Nations et des Libertés
EST	Sophie MONTEL	Non-inscrits
EST	Nadine MORANO	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
EST	Florian PHILIPPOT	Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe
EST	Anne SANDER	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	Guillaume BALAS	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
ILE-DE-FRANCE	Pervenche BERÈS	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
ILE-DE-FRANCE	Marie-Christine BOUTONNET	Groupe Europe des Nations et des Libertés
ILE-DE-FRANCE	Jean-Marie CAVADA	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
ILE-DE-FRANCE	Aymeric CHAUPRADE	Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe
ILE-DE-FRANCE	Rachida DATI	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	Geoffroy DIDIER	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	Pascal DURAND	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
ILE-DE-FRANCE	Eva JOLY	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
ILE-DE-FRANCE	Philippe JUVIN	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	Alain LAMASSOURE	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	Patrick LE HYARIC	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
ILE-DE-FRANCE	Christine REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
ILE-DE-FRANCE	Jean-Luc SCHAFFHAUSER	Groupe Europe des Nations et des Libertés
MASSIF-CENTRAL CENTRE	Angélique DELAHAYE	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
MASSIF-CENTRAL CENTRE	Karine GLOANEC MAURIN	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
MASSIF-CENTRAL CENTRE	Brice HORTEFEUX	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
MASSIF-CENTRAL CENTRE	Philippe LOISEAU	Groupe Europe des Nations et des Libertés
MASSIF-CENTRAL CENTRE	Bernard MONOT	Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe
NORD-OUEST	Nicolas BAY	Groupe Europe des Nations et des Libertés
NORD-OUEST	Steeve BRIOIS	Groupe Europe des Nations et des Libertés
NORD-OUEST	Karima DELLI	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
NORD-OUEST	Sylvie GODDYN	Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe
NORD-OUEST	Jérôme LAVRILLEUX	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
NORD-OUEST	Christelle LECHEVALIER	Groupe Europe des Nations et des Libertés
NORD-OUEST	Gilles PARGNEAUX	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
NORD-OUEST	Dominique RIQUET	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
NORD-OUEST	Tokia SAÏFI	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
NORD-OUEST	Mylène TROSZCZYNSKI	Groupe Europe des Nations et des Libertés

Circonscription	Nom et prénom de l'élu	Groupe politique
OUEST	Jean ARTHUIS	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
OUEST	Joëlle BERGERON	Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe
OUEST	Alain CADEC	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
OUEST	Yannick JADOT	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
OUEST	Marc JOULAUD	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
OUEST	Gilles LEBRETON	Groupe Europe des Nations et des Libertés
OUEST	Emmanuel MAUREL	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
OUEST	Elisabeth MORIN-CHARTIER	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
OUEST	Isabelle THOMAS	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
OUTRE-MER	Louis-Joseph MANSCOUR	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
OUTRE-MER	Younous OMARJEE	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
OUTRE-MER	Maurice PONGA	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
SUD-EST	Marie-Christine ARNAUTU	Groupe Europe des Nations et des Libertés
SUD-EST	Thierry CORNILLET	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
SUD-EST	Michel DANTIN	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
SUD-EST	Mireille D'ORNANO	Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe
SUD-EST	Bruno GOLLNISCH	Non-inscrits
SUD-EST	Françoise GROSSETÊTE	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
SUD-EST	Sylvie GUILLAUME	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
SUD-EST	Patricia LALONDE	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
SUD-EST	Jean-Marie LE PEN	Non-inscrits
SUD-EST	Edouard MARTIN	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
SUD-EST	Renaud MUSELIER	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
SUD-EST	Vincent PEILLON	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
SUD-EST	Michèle RIVASI	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
SUD-EST	Marie-Christine VERGIAT	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
SUD-OUEST	Michèle ALLIOT-MARIE	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
SUD-OUEST	Eric ANDRIEU	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
SUD-OUEST	José BOVÉ	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
SUD-OUEST	Jacques COLOMBIER	Groupe Europe des Nations et des Libertés
SUD-OUEST	France JAMET	Groupe Europe des Nations et des Libertés
SUD-OUEST	Joëlle MÉLIN	Groupe Europe des Nations et des Libertés
SUD-OUEST	Franck PROUST	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
SUD-OUEST	Robert ROCHEFORT	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
SUD-OUEST	Virginie ROZIÈRE	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
SUD-OUEST	Marie-Pierre VIEU	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique

### Annexe n° 7 : les statistiques sur les élus

#### Répartition par catégorie socioprofessionnelle des représentants de la France au Parlement européen élus en 2004, 2009 et 2014

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de représentants au Parlement européen		
	2004	2009	2014
Agriculteur-propriétaire exploit.		1	2
Industriel-Chef entreprise			3
Administrateur de sociétés	3		1
Commerçant			1
Autre cadre (secteur privé)	5	10	3
Ingénieurs	2	1	
Employé (secteur privé)			4
Ouvriers	1		
Salariés du secteur médical	2		
Médecin	1	3	3
Dentiste	2		
Avocat	1	4	2
Notaire			1
Huissier			1
Conseiller juridique	4	1	1
Agent général d'assurances		1	2
Expert comptable		1	1
Architecte	1		
Journaliste et autre média	2	3	1
Hommes de lettres et artistes	1		
Autre profession libérale	2	1	2
Professeur de faculté	8	2	4
Professeur du secondaire et techn.	6	4	2
Enseignant 1er deg.-directeur école	2		1
Profession rattachée à l'enseignt.	2	1	2
Magistrats	2	1	
Grands corps de l'état	5	2	3
Fonctionnaire de catégorie A	3	4	4
Fonctionnaire de catégorie B		1	
Cadre sup. (entreprises publiques)	2	4	4
Permanent politique	4	6	8
Autre profession	9	11	11
Sans profession déclarée	7	5	1
Retraité salarié privé	1	5	2
Retraité de l'enseignement			2
Retraité fonct.publique (sf enseig.)			1
Retraité des entreprises publiques			1
<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>72</b>	<b>74</b>

### Répartition par sexe des représentants au Parlement européen

	Nombre	%
<b>Femme</b>	32	43,2
<b>Homme</b>	42	56,8

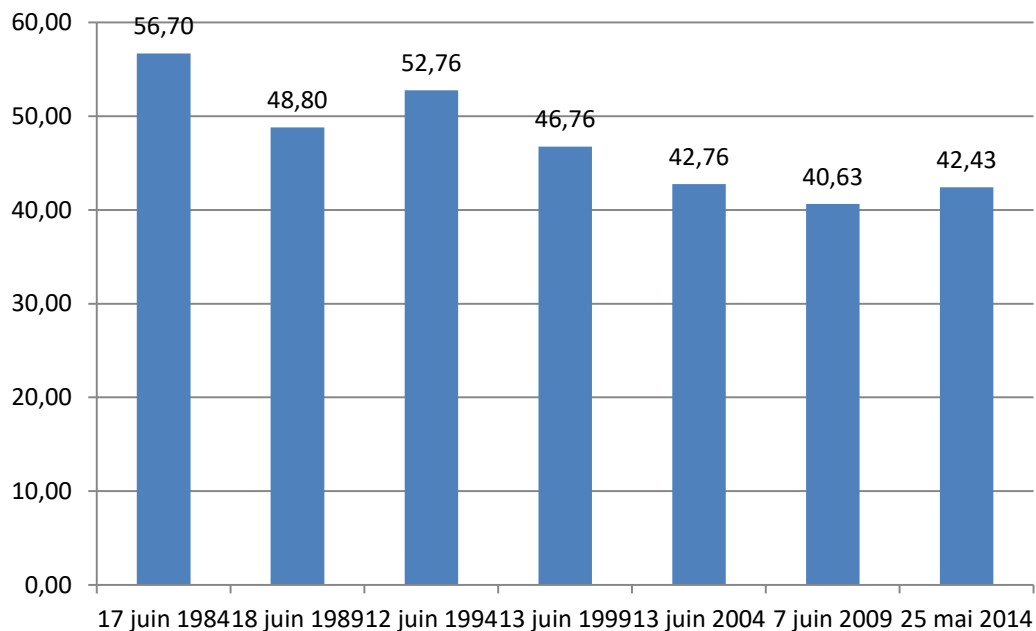
### Répartition par âge et par sexe

Tranche d'âge	Femme	Homme	Total
30 -39 ans	1	1	2
40 - 49 ans	5	8	13
50 - 59 ans	10	13	23
60 - 69 ans	11	13	24
70 - 79 ans	5	6	11
80 et plus	0	1	1
<i>Total</i>	32	42	74

## Annexe n° 8 : participation aux élections européennes

### France entière

Date de scrutin	France entière
	Taux définitif %
17 juin 1984	56,70
18 juin 1989	48,80
12 juin 1994	52,76
13 juin 1999	46,76
13 juin 2004	42,76
7 juin 2009	40,63
25 mai 2014	42,43





### Par circonscriptions européennes

Circonscriptions européennes	Taux de participation en %		
	13 juin 2004	7 juin 2009	25 mai 2014
Nord-Ouest	42,12	39,79	42,98
Ouest	45,12	42,36	44,94
Est	40,87	39,10	43,15
Sud-Ouest	45,60	44,50	47,48
Sud-Est	40,37	39,64	42,96
Massif-Central Centre	45,38	42,57	46,08
Ile-de-France	45,07	42,06	38,98
Outre-mer	27,77	22,96	17,00

### Les taux de participation aux élections européennes depuis 2004

DATE	Taux à 12h* (métropole)	Taux à 17h* (métropole)	Taux définitif (France entière)
<b>2004</b>	13,65 %	33,24 %	42,76 %
<b>2009</b>	14,81 %	33,18 %	40,63 %
<b>2014</b>	15,70 %	35,07 %	42,43 %

\*Ces taux de participation à 12h et 17h correspondent aux taux de participation mesurés en France métropolitaine, les départements et collectivités ultra-marines ne participant pas à l'opération de la mesure de la participation en journée électorale.

**Par départements (1994, 1999, 2004, 2009 et 2014)**

Désignation		1994	1999	2004	2009	2014
		%	%	%	%	%
1	AIN	49,29	42,53	39,06	38,19	42
2	AISNE	56,13	48,63	42,24	39,72	43,68
3	ALLIER	53,96	47,43	45,25	42,43	46,18
4	ALPES DE HAUTE PROVENCE	56,73	51,84	47,44	46,48	47,99
5	HAUTES ALPES	54,59	50,4	46,33	45,56	47,02
6	ALPES MARITIMES	49,71	42,94	38,46	38,16	43,51
7	ARDECHE	54,66	49,95	46,09	44,24	46,95
8	ARDENNES	48,4	43,18	40,02	35,68	40,45
9	ARIEGE	59,6	53,22	48,25	47,96	50,46
10	AUBE	54,71	46,89	42,94	39,35	44,73
11	AUDE	60,1	52,11	47,52	46,31	49,82
12	AVEYRON	59,08	53,98	48,53	49,13	50,87
13	BOUCHES DU RHONE	52,98	45,36	38,54	37,99	41,54
14	CALVADOS	51,92	49,88	43,42	42,21	45,95
15	CANTAL	51,16	47,32	41,71	40,1	45,58
16	CHARENTE	53,14	47,62	44,47	41,7	43,14
17	CHARENTE MARITIME	52,88	49,02	43,86	41,71	44,27
18	CHER	53,58	47,82	43,8	40,57	43,61
19	CORREZE	60,44	56,53	51,76	48,28	51,43
2A	CORSE SUD	40,21	30,87	27,78	30,01	35,13
2B	HAUTE CORSE	40,47	32,35	27,56	30,89	35,85
21	COTE D'OR	52,77	46,32	43,96	42,33	46,47
22	COTES D'ARMOR	55,64	51,51	48,32	44,9	47,92
23	CREUSE	52,69	47,6	44,41	43,6	47,78
24	DORDOGNE	60,79	55	49,69	47,93	50,62
25	DOUBS	55,8	49,43	45,73	42,89	46,07
26	DROME	53,93	48,75	44,38	43,22	45,97
27	EURE	55,41	48,58	42,85	40,33	44,84
28	EURE ET LOIR	55,69	48,22	42,49	39,07	42,88
29	FINISTERE	50,82	48,71	45,81	42,12	44,99
30	GARD	54,35	48,94	42,45	40,63	45,64
31	HAUTE GARONNE	59,93	50,93	45,93	46,17	48,12
32	GERS	59,1	54,51	48,7	48,46	51,15
33	GIRONDE	54,53	49,68	44,09	42,22	45,32
34	HERAULT	54,78	50,03	42,6	41,73	45,83
35	ILLE ET VILAINE	51,69	48,33	45,83	42,06	44,79
36	INDRE	56,29	49,6	46,19	42,59	45,2
37	INDRE ET LOIRE	53,36	47,7	44,89	42,58	45,68
38	ISERE	51,31	44,3	41,03	40,85	42,78
39	JURA	54,18	49,19	45,89	43,79	47,5



Désignation	1994	1999	2004	2009	2014
	%	%	%	%	%
40 LANDES	58,94	53,97	46,4	45,22	46,84
41 LOIR ET CHER	57,24	50,69	45,2	42,41	46,38
42 LOIRE	49,08	42,5	40,24	38,79	41,39
43 HAUTE LOIRE	52,64	47,59	44,46	42,08	44,71
44 LOIRE ATLANTIQUE	51,65	47,4	45,93	43,25	45,55
45 LOIRET	57,67	50,09	44,29	41,71	45,2
46 LOT	63,4	56,06	50,88	51,29	52,91
47 LOT ET GARONNE	59,58	52,86	46,69	44,11	48,29
48 LOZERE	56,39	53,69	47,34	47,3	51,1
49 MAINE ET LOIRE	53,52	48,13	44,16	42,2	44,74
50 MANCHE	50,82	48,95	41,47	40,83	44,48
51 MARNE	50,41	42,96	39,44	35,72	42,34
52 HAUTE MARNE	53,68	45,62	41,94	39,57	44,71
53 MAYENNE	54,03	46,7	42,57	39,72	44,07
54 MEURTHE ET MOSELLE	49,8	43,05	40,65	38,01	42,79
55 MEUSE	54	47,7	43,17	41,2	45,73
56 MORBIHAN	53,17	49,27	45,71	42,19	46,14
57 MOSELLE	47,52	38,57	34,88	33,65	37,93
58 NIEVRE	54,66	47,77	44,39	41,81	44,76
59 NORD	55	47,28	40,66	37,86	40,3
60 OISE	55,86	47,99	40,69	38,7	43,49
61 ORNE	54,27	49,25	43,39	41,42	47,45
62 PAS DE CALAIS	58,02	49,21	42,37	39,93	42,87
63 PUY DE DOME	52,68	48,14	45,65	42,69	46,15
64 PYRENEES ATLANTIQUES	54,86	52,28	45,49	45,2	46,13
65 HAUTES PYRENEES	55,5	52,45	45,98	45,54	47,07
66 PYRENEES ORIENTALES	52,61	49,61	41,62	39,51	45,91
67 BAS RHIN	51,64	42,75	39	39,9	42,33
68 HAUT RHIN	50,18	42,63	38,35	38,32	41,4
69 RHONE	52,67	45,41	42,63	40,66	43,23
70 HAUTE SAONE	57,22	51,32	46,41	43,62	49,15
71 SAONE ET LOIRE	50,67	44,09	41,34	40,49	42,81
72 SARTHE	51,32	44,11	40,9	39,19	43,27
73 SAVOIE	49,63	43,93	41,04	41,72	43,93
74 HAUTE SAVOIE	49,96	42,68	39,31	39,67	41,65
75 PARIS	55,08	52,48	51,18	49,67	52,21
76 SEINE MARITIME	53,1	47,65	42,87	40,72	42,67
77 SEINE ET MARNE	52,98	46,03	40,5	37,23	40,35
78 YVELINES	54,68	48,97	46,4	43,95	46,08
79 DEUX SEVRES	53,97	48,08	43,63	41,97	42,9
80 SOMME	60,17	56,5	45,64	42,2	45,18
81 TARN	62,52	55,62	50,02	48,1	49,94



Désignation		1994	1999	2004	2009	2014
		%	%	%	%	%
82	TARN ET GARONNE	61,54	53,7	46,6	45,44	49
83	VAR	52,6	45,5	39,36	38,13	43,5
84	VAUCLUSE	54,99	50,08	42,93	41,7	45,62
85	VENDEE	59,3	51,68	45,7	43,73	44,85
86	VIENNE	54,35	49,49	45,98	43,76	44,5
87	HAUTE VIENNE	58,83	53,8	49,74	46,68	50,74
88	VOSGES	53,67	46,8	43,24	40,53	45,98
89	YONNE	55,09	47,64	42,94	40,51	44,97
90	TERRITOIRE DE BELFORT	56,95	47,81	44,3	39,8	44,05
91	ESSONNE	53,63	47,17	44,79	42,2	43,06
92	HAUTS DE SEINE	54,31	49,57	48,25	45,57	47,07
93	SEINE SAINT-DENIS	48,77	41,76	38,7	32,87	31,26
94	VAL DE MARNE	53,15	46,98	43,82	40,82	40,69
95	VAL D'OISE	51,44	45,27	41,45	38,05	38,21
ZA	GUADELOUPE	14,64	11,74	15,49	14,61	9,26
ZB	MARTINIQUE	17,26	11,62	17,95	13,83	11,42
ZC	GUYANE	20,64	14,45	14,31	12,59	10,01
ZD	LA REUNION	24,18	33,12	39,35	33	20,36
ZM	MAYOTTE	30,75	28,75	26,51	32,88	33,37
ZN	NOUVELLE CALEDONIE	35,73	27,92	25,42	21,82	27,05
ZP	POLYNESIE FRANCAISE	22,32	31,16	39,83	22,59	14,54
ZS	SAINT PIERRE ET MIQUELON	14,92	26,96	18,25	21,35	17,21
ZW	WALLIS ET FUTUNA	71,86	58,9	43,07	40,02	48,85
ZT	SAINT-MARTIN				11,07	11,55
ZY	SAINT-BARTHELEMY				14,62	
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	24,87	17,98			11,04
MOYENNE		52,76	46,76	42,76	40,63	42,43

**Annexe n° 9 : la participation à 12h et 17h  
en métropole lors des précédents scrutins**

		Taux 12h	Taux 17h
Élections municipales tour 1	2001	20,57 %	53,28 %
Élections municipales tour 2	2001	20,21 %	54,59 %
Élection présidentielle tour 1	2002	21,40 %	58,45 %
Élection présidentielle tour 2	2002	26,19 %	67,62 %
Élections législatives tour 1	2002	19,70 %	50,51 %
Élections législatives tour 2	2002	20,79 %	46,83 %
Élections européennes	2004	13,65 %	33,24 %
Élections régionales tour 1	2004	18,48 %	49,66 %
Élections régionales tour 2	2004	16,55 %	51,24 %
Élection présidentielle tour 1	2007	31,21 %	73,87 %
Élection présidentielle tour 2	2007	34,11 %	75,11 %
Élections législatives tour 1	2007	22,56 %	49,28 %
Élections législatives tour 2	2007	22,89 %	49,58 %
Élections municipales tour 1	2008	23,00 %	56,25 %
Élections municipales tour 2	2008	23,68 %	54,45 %
Élections européennes	2009	14,81 %	33,18 %
Élections régionales tour 1	2010	16,07 %	39,29 %
Élections régionales tour 2	2010	18,65 %	43,52 %
Élection présidentielle tour 1	2012	28,29 %	70,59 %
Élection présidentielle tour 2	2012	30,66 %	71,96 %
Élections législatives tour 1	2012	21,06 %	48,31 %
Élections législatives tour 2	2012	21,41 %	46,42 %
Élections municipales tour 1	2014	23,16 %	54,72 %
Élections municipales tour 2	2014	19,83 %	52,36 %
Élections européennes	2014	15,70 %	35,07 %
Élections départementales tour 1	2015	18,02 %	42,98 %
Élections départementales tour 2	2015	15,63 %	41,94 %
Élections régionales tour 1	2015	16,27 %	43,01 %
Élections régionales tour 2	2015	19,59 %	50,54 %
Élection présidentielle tour 1	2017	28,54 %	69,42 %
Élection présidentielle tour 2	2017	28,23 %	65,30 %
Élections législatives tour 1	2017	19,24 %	40,75 %
Élections législatives tour 2	2017	17,75 %	35,33 %

**Annexe n° 10 : les taux de participation aux élections européennes de 2004, 2009 et 2014, par département, en métropole**

Code	Département	2004			2009			2014		
		Taux de participation (%)			Taux de participation (%)			Taux de participation (%)		
		12h	17h	Définitif	12h	17h	Définitif	12h	17h	Définitif
01	AIN	12,58	29,51	39,06	14,60	34,80	38,19	12,86	27,26	42,00
02	AISNE	12,04	32,11	42,24	10,00	24,90	39,72	13,24	31,70	43,68
03	ALLIER	15,88	36,86	45,25	18,50	36,90	42,43	18,88	38,69	46,18
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	17,50	36,86	47,44	21,93	38,69	46,48	24,77	42,03	47,99
05	HAUTES ALPES	16,74	36,85	46,33	16,00	34,51	45,56	15,73	34,55	47,02
06	ALPES MARITIMES	11,41	28,25	38,46	15,06	31,60	38,16	14,78	30,15	43,51
07	ARDECHE	16,11	36,68	46,09	19,07	38,08	44,24	19,70	40,06	46,95
08	ARDENNES	11,59	28,78	40,02	14,59	31,99	35,68	13,73	30,17	40,45
09	ARIEGE	19,07	40,87	48,25	18,75	39,72	47,96	20,79	40,48	50,46
10	AUBE	15,00	34,70	42,94	12,40	31,10	39,35	13,92	35,39	44,73
11	AUDE	18,67	40,98	47,52	22,01	41,51	46,31	18,52	43,97	49,82
12	AVEYRON	16,88	36,15	48,53	19,32	39,76	49,13	18,96	40,25	50,87
13	BOUCHES DU RHONE	12,62	29,21	38,54	16,59	31,20	37,99	14,72	33,17	41,54
14	CALVADOS	12,71	33,44	43,42	16,01	34,14	42,21	17,07	36,11	45,95
15	CANTAL	16,98	33,73	41,71	14,41	31,40	40,10	19,92	37,88	45,58
16	CHARENTE	15,83	36,45	44,47	15,20	32,60	41,70	18,06	37,84	43,14
17	CHARENTE MARITIME	16,04	33,40	43,86	15,76	35,10	41,71	16,69	36,03	44,27
18	CHER	15,47	35,28	43,80	19,19	37,31	40,57	16,79	35,04	43,61
19	CORREZE	19,50	42,31	51,76	18,94	43,80	48,28	15,63	35,27	51,43
2A	CORSE SUD	11,20	22,50	27,78	11,42	21,73	30,01	12,46	25,91	35,13
2B	HAUTE CORSE	8,32	18,21	27,56	13,29	25,03	30,89	11,47	27,52	35,85
21	COTE D'OR	12,41	31,21	43,96	16,14	35,09	42,33	13,30	30,77	46,47
22	COTES D'ARMOR	19,93	40,02	48,32	15,32	38,32	44,90	17,01	38,49	47,92
23	CREUSE	16,99	37,57	44,41	16,90	35,81	43,60	18,66	40,23	47,78
24	DORDOGNE	20,46	43,28	49,69	16,44	34,59	47,93	19,59	38,60	50,62
25	DOUBS	13,23	35,10	45,73	14,31	30,99	42,89	16,38	32,16	46,07
26	DROME	12,18	31,43	44,38	18,08	38,42	43,22	19,54	37,45	45,97
27	EURE	13,53	34,16	42,85	14,03	31,61	40,33	16,66	37,16	44,84
28	EURE ET LOIR	11,61	31,15	42,49	15,69	32,33	39,07	14,26	37,25	42,88
29	FINISTERE	16,51	39,13	45,81	12,43	33,56	42,12	15,41	37,96	44,99
30	GARD	14,00	31,07	42,45	16,64	30,88	40,63	15,85	32,44	45,64
31	HAUTE GARONNE	12,47	30,94	45,93	15,27	36,97	46,17	14,33	36,95	48,12
32	GERS	17,64	36,24	48,70	17,79	40,46	48,46	24,03	41,26	51,15
33	GIRONDE	14,34	34,23	44,09	16,62	31,75	42,22	14,45	37,19	45,32
34	HERAULT	12,79	30,21	42,60	16,88	33,85	41,73	18,81	38,97	45,83
35	ILLE ET VILAINE	13,44	35,98	45,83	15,69	33,50	42,06	13,26	36,86	44,79
36	INDRE	16,00	39,08	46,19	12,80	34,50	42,59	19,43	38,28	45,20
37	INDRE ET LOIRE	15,71	36,38	44,89	17,05	35,06	42,58	14,52	35,97	45,68
38	ISERE	13,13	28,28	41,03	15,96	32,59	40,85	20,92	39,47	42,78
39	JURA	15,83	35,49	45,89	14,19	31,14	43,79	17,97	33,58	47,50
40	LANDES	19,24	38,22	46,40	19,40	41,10	45,22	20,98	38,53	46,84
41	LOIR ET CHER	15,94	36,41	45,20	18,31	36,26	42,41	13,45	35,78	46,38
42	LOIRE	15,00	33,00	40,24	18,66	35,58	38,79	18,76	35,02	41,39
43	HAUTE LOIRE	16,69	34,59	44,46	16,76	33,70	42,08	20,52	37,97	44,71
44	LOIRE ATLANTIQUE	13,50	38,08	45,93	14,75	35,72	43,25	18,25	40,26	45,55
45	LOIRET	14,45	35,29	44,29	12,06	33,39	41,71	16,37	37,71	45,20
46	LOT	17,85	39,90	50,88	15,19	35,45	51,29	20,71	41,61	52,91

Code	Département	2004			2009			2014		
		Taux de participation (%)			Taux de participation (%)			Taux de participation (%)		
		12h	17h	Définitif	12h	17h	Définitif	12h	17h	Définitif
47	LOT ET GARONNE	16,24	35,89	46,69	16,57	37,46	44,11	15,88	33,32	48,29
48	LOZERE	18,11	37,80	47,34	14,98	36,22	47,30	18,80	40,63	51,10
49	MAINE ET LOIRE	16,30	37,25	44,16	15,06	38,06	42,20	15,00	36,54	44,74
50	MANCHE	10,88	33,20	41,47	13,40	31,88	40,83	16,64	35,16	44,48
51	MARNE	11,99	32,90	39,44	12,31	30,27	35,72	15,63	32,42	42,34
52	HAUTE MARNE	11,42	33,42	41,94	12,30	30,41	39,57	15,40	35,32	44,71
53	MAYENNE	15,85	36,27	42,57	14,82	35,11	39,72	16,71	36,91	44,07
54	MEURTHE ET MOSELLE	13,16	33,24	40,65	14,35	32,53	38,01	15,52	33,46	42,79
55	MEUSE	12,21	30,79	43,17	14,73	32,85	41,20	17,93	36,15	45,73
56	MORBIHAN	15,16	37,46	45,71	16,30	35,80	42,19	16,62	38,62	46,14
57	MOSELLE	10,99	27,24	34,88	11,50	27,45	33,65	12,23	29,38	37,93
58	NIEVRE	15,19	34,42	44,39	12,79	31,56	41,81	14,61	34,14	44,76
59	NORD	10,38	30,94	40,66	11,54	31,34	37,86	14,08	35,66	40,30
60	OISE	11,21	29,92	40,69	14,33	29,92	38,70	16,50	38,02	43,49
61	ORNE	14,78	35,50	43,39	17,35	34,15	41,42	19,98	38,02	47,45
62	PAS DE CALAIS	12,59	33,74	42,37	12,66	33,29	39,93	14,55	34,89	42,87
63	PUY DE DOME	16,36	37,16	45,65	13,14	34,25	42,69	18,58	38,75	46,15
64	PYRENEES ATLANTIQUES	14,92	36,19	45,49	20,34	38,96	45,20	16,04	37,55	46,13
65	HAUTES PYRENEES	16,97	36,77	45,98	14,51	34,61	45,54	19,90	41,84	47,07
66	PYRENEES ORIENTALES	16,05	33,10	41,62	14,48	30,75	39,51	18,15	36,07	45,91
67	BAS RHIN	9,54	26,71	39,00	13,69	32,01	39,90	13,70	32,53	42,33
68	HAUT RHIN	10,40	26,21	38,35	15,55	34,46	38,32	13,99	32,41	41,40
69	RHONE	14,73	32,79	42,63	15,97	33,89	40,66	15,54	30,83	43,23
70	HAUTE SAONE	17,00	39,00	46,41	14,80	30,74	43,62	18,16	36,36	49,15
71	SAONE ET LOIRE	15,20	33,54	41,34	17,21	32,15	40,49	19,13	36,67	42,81
72	SARTHE	16,31	35,97	40,90	20,19	36,28	39,19	17,24	36,73	43,27
73	SAVOIE	14,60	32,57	41,04	18,63	37,56	41,72	14,72	31,83	43,93
74	HAUTE SAVOIE	11,43	28,41	39,31	13,15	28,32	39,67	16,42	33,79	41,65
75	PARIS	12,70	36,00	51,18	9,59	31,20	49,67	11,70	33,40	52,21
76	SEINE MARITIME	13,74	36,32	42,87	14,88	35,09	40,72	14,06	33,74	42,67
77	SEINE ET MARNE	11,25	32,54	40,50	14,04	35,39	37,23	14,23	31,08	40,35
78	YVELINES	15,71	33,00	46,40	11,51	29,26	43,95	13,60	33,12	46,08
79	DEUX SEVRES	15,41	37,35	43,63	16,07	37,31	41,97	17,82	37,73	42,90
80	SOMME	13,94	35,09	45,64	13,63	31,11	42,20	19,15	38,55	45,18
81	TARN	17,43	38,58	50,02	16,09	37,40	48,10	22,22	41,31	49,94
82	TARN ET GARONNE	16,87	37,63	46,60	17,39	40,63	45,44	19,04	39,64	49,00
83	VAR	15,80	29,90	39,36	15,40	31,70	38,13	19,49	39,20	43,50
84	VAUCLUSE	14,74	33,64	42,93	16,77	35,03	41,70	18,87	38,41	45,62
85	VENDEE	17,91	39,05	45,70	18,72	37,40	43,73	16,27	36,10	44,85
86	VIENNE	13,50	35,74	45,98	12,85	31,41	43,76	13,10	34,01	44,50
87	HAUTE VIENNE	15,90	39,39	49,74	16,71	39,92	46,68	18,66	46,07	50,74
88	VOSGES	13,76	33,49	43,24	16,78	33,61	40,53	19,08	40,21	45,98
89	YONNE	14,66	32,78	42,94	16,67	34,39	40,51	17,89	34,43	44,97
90	TERRITOIRE DE BELFORT	11,19	30,19	44,30	15,19	32,46	39,80	14,60	33,53	44,05
91	ESSONNE	11,53	31,76	44,79	15,42	33,20	42,20	11,41	28,95	43,06
92	HAUTS DE SEINE	9,85	30,30	48,25	11,00	31,22	45,57	12,76	32,59	47,07
93	SEINE SAINT-DENIS	9,25	25,76	38,70	8,88	24,20	32,87	9,07	23,68	31,26
94	VAL DE MARNE	10,42	29,20	43,82	9,81	26,52	40,82	15,05	31,93	40,69
95	VAL D'OISE	11,42	30,15	41,45	17,88	29,24	38,05	11,56	28,65	38,21
<b>Total : 96 départements / Moyenne</b>		<b>13,65</b>	<b>33,24</b>	<b>43,30</b>	<b>14,81</b>	<b>33,18</b>	<b>41,31</b>	<b>15,70</b>	<b>35,07</b>	<b>44,23</b>

**Annexe n° 11 : les taux de participation aux élections européennes de 2004, par département (par ordre décroissant)**

Code	Département	Taux de participation à 12h (%)
24	DORDOGNE	20,46
22	COTES D'ARMOR	19,93
19	CORREZE	19,50
40	LANDES	19,24
09	ARIEGE	19,07
11	AUDE	18,67
48	LOZERE	18,11
85	VENDEE	17,91
46	LOT	17,85
32	GERS	17,64
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	17,50
81	TARN	17,43
70	HAUTE SAONE	17,00
23	CREUSE	16,99
15	CANTAL	16,98
65	HAUTES PYRENEES	16,97
12	AVEYRON	16,88
82	TARN ET GARONNE	16,87
05	HAUTES ALPES	16,74
43	HAUTE LOIRE	16,69
29	FINISTERE	16,51
63	PUY DE DOME	16,36
72	SARTHE	16,31
49	MAINE ET LOIRE	16,30
47	LOT ET GARONNE	16,24
07	ARDECHE	16,11
66	PYRENEES ORIENTALES	16,05
17	CHARENTE MARITIME	16,04
36	INDRE	16,00
41	LOIR ET CHER	15,94
87	HAUTE VIENNE	15,90
03	ALLIER	15,88
53	MAYENNE	15,85
39	JURA	15,83
16	CHARENTE	15,83
83	VAR	15,80
37	INDRE ET LOIRE	15,71
78	YVELINES	15,71
18	CHER	15,47
79	DEUX SEVRES	15,41
71	SAONE ET LOIRE	15,20
58	NIEVRE	15,19
56	MORBIHAN	15,16
42	LOIRE	15,00
10	AUBE	15,00
64	PYRENEES ATLANTIQUES	14,92
61	ORNE	14,78
84	VAUCLUSE	14,74
69	RHONE	14,73
89	YONNE	14,66
73	SAVOIE	14,60
45	LOIRET	14,45
33	GIRONDE	14,34
30	GARD	14,00
80	SOMME	13,94
88	VOSGES	13,76
76	SEINE MARITIME	13,74
27	EURE	13,53
86	VIENNE	13,50
44	LOIRE ATLANTIQUE	13,50
35	ILLE ET VILAINE	13,44
25	DOUBS	13,23
54	MEURTHE ET MOSELLE	13,16
38	ISERE	13,13
34	HERAULT	12,79
14	CALVADOS	12,71
75	PARIS	12,70
13	BOUCHES DU RHONE	12,62
62	PAS DE CALAIS	12,59
01	AIN	12,58
31	HAUTE GARONNE	12,47
21	COTE D'OR	12,41
55	MEUSE	12,21
26	DROME	12,18
02	AINSE	12,04
51	MARNE	11,99
28	EURE ET LOIR	11,61
08	ARDENNES	11,59
91	ESSONNE	11,53
74	HAUTE SAVOIE	11,43
95	VAL D'OISE	11,42
52	HAUTE MARNE	11,42
06	ALPES MARITIMES	11,41
77	SEINE ET MARNE	11,25
60	OISE	11,21
2A	CORSE DU SUD	11,20
90	TERRITOIRE DE BELFORT	11,19
57	MOSELLE	10,99
50	MANCHE	10,88
94	VA LDE MARNE	10,42
68	HAUT RHIN	10,40
59	NORD	10,38
92	HAUTS DE SEINE	9,85
67	BAS RHIN	9,54
93	SEINE SAINT DENIS	9,25
2A	HAUTE CORSE	8,32
<b>96 départements / Moyenne</b>		<b>13,65</b>

Code	Département	Taux de participation à 17h (%)
24	DORDOGNE	43,28
19	CORREZE	42,31
11	AUDE	40,98
09	ARIEGE	40,87
22	COTES D'ARMOR	40,02
46	LOT	39,90
87	HAUTE VIENNE	39,39
29	FINISTERE	39,13
36	INDRE	39,08
85	VENDEE	39,05
70	HAUTE SAONE	39,00
81	TARN	38,58
40	LANDES	38,22
44	LOIRE ATLANTIQUE	38,08
48	LOZERE	37,80
82	TARN ET GARONNE	37,63
23	CREUSE	37,57
56	MORBIHAN	37,46
79	DEUX SEVRES	37,35
49	MAINE ET LOIRE	37,25
63	PUY DE DOME	37,16
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	36,86
05	HAUTES ALPES	36,85
65	HAUTES PYRENEES	36,77
07	ARDECHE	36,68
16	CHARENTE	36,45
41	LOIR ET CHER	36,41
37	INDRE ET LOIRE	36,38
76	SEINE MARITIME	36,32
53	MAYENNE	36,27
32	GERS	36,24
64	PYRENEES ATLANTIQUES	36,19
12	AVEYRON	36,15
75	PARIS	36,00
35	ILLE ET VILAINE	35,98
72	SRTHE	35,97
47	LOT ET GARONNE	35,89
86	VIENNE	35,74
61	ORNE	35,50
39	JURA	35,49
45	LOIRET	35,29
18	CHER	35,28
25	DOUBS	35,10
80	SOMME	35,09
10	AUBE	34,70
43	HAUTE LOIRE	34,59
03	ALLIER	34,44
58	NIEVRE	34,42
33	GIRONDE	34,23
27	EURE	34,16
62	PAS DE CALAIS	33,74
15	CANTAL	33,73
84	VAUCLUSE	33,64
71	SAONE ET LOIRE	33,54
88	VOSGES	33,49
14	CALVADOS	33,44
52	HAUTE MARNE	33,42
17	CHARENTE MARITIME	33,40
54	MEURTHE ET MOSELLE	33,24
50	MANCHE	33,20
66	PYRENEES ORIENTALES	33,10
78	YVELINES	33,00
42	LOIRE	33,00
51	MARNE	32,90
69	RHONE	32,79
89	YONNE	32,78
73	SAVOIE	32,57
77	SEINE ET MARNE	32,54
02	AINSE	32,11
91	ESSONNE	31,76
26	DROME	31,43
21	COTE D'OR	31,21
28	EURE ET LOIR	31,15
30	GARD	31,07
31	HAUTE GARONNE	30,94
59	NORD	30,94
55	MEUSE	30,79
92	HAUTS DE SEINE	30,30
34	HERAULT	30,21
90	TERRITOIRE DE BELFORT	30,19
95	VAL D'OISE	30,15
60	OISE	29,92
83	VAR	29,90
01	AIN	29,51
13	BOUCHES DU RHONE	29,21
94	VAL DE MARNE	29,20
08	ARDENNES	28,78
74	HAUTE SAVOIE	28,41
38	ISERE	28,28
06	ALPES MARITIME	28,25
57	MOSELLE	27,24
67	BAS RHIN	26,71
68	HAUT RHIN	26,21
93	SEINE SAINT DENIS	25,76
2A	CORSE DU SUD	22,50
2B	HAUTE CORSE	18,21
<b>96 départements / Moyenne</b>		<b>33,24</b>



**Annexe n° 12 : les taux de participation aux élections européennes de 2009, par département (par ordre décroissant)**

Code	Département	Taux de participation à 12h (%)
11	AUDE	22,01
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	21,93
64	PYRENEES ATLANTIQUES	20,34
72	SARTHE	20,19
40	LANDES	19,40
12	AVEYRON	19,32
18	CHER	19,19
07	ARDECHE	19,07
19	CORREZE	18,94
09	ARIEGE	18,75
85	VENDEE	18,72
42	LOIRE	18,66
73	SAVOIE	18,63
03	ALLIER	18,50
41	LOIR ET CHER	18,31
26	DROME	18,08
95	VAL D'OISE	17,88
32	GERS	17,79
82	TARN ET GARONNE	17,39
61	ORNE	17,35
71	SAONE ET LOIRE	17,21
37	INDRE ET LOIRE	17,05
23	CREUSE	16,90
34	HERAULT	16,88
88	VOSGES	16,78
84	VAUCLUSE	16,77
43	HAUTE LOIRE	16,76
87	HAUTE VIENNE	16,71
89	YONNE	16,67
30	GAD	16,64
33	GIRONDE	16,62
13	BOUCHES DU RHONE	16,59
47	LOT ET GARONNE	16,57
24	DORDOGNE	16,44
56	MORBIHAN	16,30
21	COTE D'OR	16,14
81	TARN	16,09
79	DEUX SEVRES	16,07
14	CALVADOS	16,01
05	HAUTES ALPES	16,00
69	RHONE	15,97
38	ISERE	15,96
17	CHARENTE MARITIME	15,76
28	EURE ET LOIR	15,69
35	ILLE ET VILAINE	15,69
68	HAUT RHIN	15,55
91	ESSONNE	15,42
83	VAR	15,40
22	COTES D'ARMOR	15,32
31	HAUTE GARONNE	15,27
16	CHARENTE	15,20
90	TERRITOIRE DE BELFORT	15,19
46	LOT	15,19
49	MAINE ET LOIRE	15,06
06	ALPES MARITIMES	15,06
48	LOZERE	14,98
76	SEINE MARITIME	14,88
53	MAYENNE	14,82
70	HAUTE SAONE	14,80
44	LOIRE ATLANTIQUE	14,75
55	MEUSE	14,73
01	AIN	14,60
08	ARDENNES	14,59
65	HAUTES PYRENEES	14,51
66	PYRENEES ORIENTALES	14,48
15	CANTAL	14,41
54	MEURTHE ET MOSELLE	14,35
60	OISE	14,33
25	DOUBS	14,31
39	JURA	14,19
77	SEINE ET MARNE	14,04
27	EURE	14,03
67	BAS RHIN	13,89
80	SOMME	13,83
50	MANCHE	13,40
2B	HAUTE CORSE	13,29
74	HAUTE SAVOIE	13,15
63	PUY DE DOME	13,14
86	VIENNE	12,85
36	INDRE	12,80
58	NIEVRE	12,79
62	PAS DE CALAIS	12,66
29	FINISTERE	12,43
10	AUBE	12,40
51	MARNE	12,31
52	HAUTE MARNE	12,30
45	LOIRET	12,06
59	NORD	11,54
78	YVELINES	11,51
57	MOSELLE	11,50
2A	CORSE DU SUD	11,42
92	HAUTS DE SEINE	11,00
02	AISNE	10,00
94	VAL DE MARNE	9,81
75	PARIS	9,59
93	SEINE SAINT DENIS	8,88
96 départements / Moyenne		14,81

Code	Département	Taux de participation à 17h (%)
19	CORREZE	43,80
11	AUDE	41,51
40	LANDES	41,10
82	TARN ET GARONNE	40,63
32	GERS	40,46
87	HAUTE VIENNE	39,92
12	AVEYRON	39,76
09	ARIEGE	39,72
64	PYRENEES ATLANTIQUES	38,96
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	38,69
26	DROME	38,42
22	COTES D'ARMOR	38,32
07	ARDECHE	38,08
49	MAINE ET LOIRE	38,06
73	SAVOIE	37,56
47	LOT ET GARONNE	37,46
85	VENDEE	37,40
81	TARN	37,40
79	DEUX SEVRES	37,31
18	CHER	37,31
31	HAUTE GARONNE	36,97
03	ALLIER	36,90
72	SARTHE	36,28
41	LOIR ET CHER	36,26
48	LOZERE	36,22
23	CREUSE	35,81
56	MORBIHAN	35,80
44	LOIRE ATLANTIQUE	35,72
42	LOIRE	35,58
46	LOT	35,45
77	SEINE ET MARNE	35,39
53	MAYENNE	35,11
17	CHARENTE MARITIME	35,10
21	COTE D'OR	35,09
76	SEINE MARITIME	35,09
37	INDRE ET LOIRE	35,06
84	VAUCLUSE	35,03
01	AIN	34,80
65	HAUTES PYRENEES	34,61
24	DORDOGNE	34,59
05	HAUTES ALPES	34,51
36	INDRE	34,50
68	HAUT RHIN	34,46
89	YONNE	34,39
63	PUY DE DOME	34,25
61	ORNE	34,15
14	CALVADOS	34,14
69	RHONE	33,89
34	HERAULT	33,85
43	HAUTE LOIRE	33,70
88	VOSGES	33,61
29	FINISTERE	33,56
35	ILLE ET VILAINE	33,50
45	LOIRET	33,39
62	PAS DE CALAIS	33,29
91	ESSONNE	33,20
55	MEUSE	32,85
16	CHARENTE	32,60
38	ISERE	32,59
54	MEURTHE ET MOSELLE	32,53
90	TERRITOIRE DE BELFORT	32,46
28	EURE ET LOIR	32,33
71	SAONE ET LOIRE	32,15
67	BAS RHIN	32,01
08	ARDENNES	31,99
50	MANCHE	31,88
33	GIRONDE	31,75
83	VAR	31,70
27	EURE	31,61
06	ALPES MARITIME	31,60
58	NIEVRE	31,56
86	VIENNE	31,41
15	CANTAL	31,40
59	NORD	31,34
92	HAUTS DE SEINE	31,22
75	PARIS	31,20
13	BOUCHES DU RHONE	31,20
39	JURA	31,14
80	SOMME	31,11
10	AUBE	31,10
25	DOUBS	30,99
30	GARD	30,88
66	PYRENEES ORIENTALES	30,75
70	HAUTE SAONE	30,74
52	HAUTE MARNE	30,41
51	MARNE	30,27
60	OISE	29,92
78	YVELINES	29,26
95	VAL D'OISE	29,24
74	HAUTE SAVOIE	28,32
57	MOSELLE	27,45
94	VAL DE MARNE	26,52
2B	HAUTE CORSE	25,03
02	AISNE	24,90
93	SEINE SAINT DENIS	24,20
2A	CORSE DU SUD	21,73
96 départements / Moyenne		33,18

**Annexe n° 13 : les taux de participation aux élections européennes de 2014, par département (par ordre décroissant)**

Code	Département	Taux de participation à 12h (%)
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	24,77
32	GERS	24,03
81	TARN	22,22
40	LANDES	20,98
38	ISERE	20,92
09	ARIEGE	20,79
46	LOT	20,71
43	HAUTE LOIRE	20,52
61	ORNE	19,98
15	CANTAL	19,92
65	HAUTES PYRENEES	19,90
07	ARDECHE	19,70
24	DORDOGNE	19,59
26	DROME	19,54
83	VAR	19,49
36	INDRE	19,43
80	SOMME	19,15
71	SAONE ET LOIRE	19,13
88	VOSGES	19,08
82	TARN ET GARONNE	19,04
12	AVEYRON	18,96
03	ALLIER	18,88
84	VAUCLUSE	18,87
34	HERAULT	18,81
48	LOZERE	18,80
42	LOIRE	18,76
87	HAUTE VIENNE	18,66
23	CREUSE	18,66
63	PUY DE DOME	18,58
11	AUDE	18,52
44	LOIRE ATLANTIQUE	18,25
70	HAUTE SAONE	18,16
66	PYRENEES ORIENTALES	18,15
16	CHARENTE	18,06
39	JURA	17,97
55	MEUSE	17,93
79	DEUX SEVRES	17,82
89	YONNE	17,39
72	SARTHE	17,24
14	CALVADOS	17,07
22	COTES D'ARMOR	17,01
18	CHER	16,79
53	MAYENNE	16,71
17	CHARENTE MARITIME	16,69
27	EURE	16,66
50	MANCHE	16,64
56	MORBIHAN	16,62
60	OISE	16,50
74	HAUTE SAVOIE	16,42
25	DOUBS	16,38
45	LOIRET	16,37
85	VENDEE	16,27
64	PYRENEES ATLANTIQUES	16,04
47	LOT ET GARONNE	15,88
30	GARD	15,85
05	HAUTES ALPES	15,73
51	MARNE	15,63
19	CORREZE	15,63
69	RHONE	15,54
54	MEURTHE ET MOSELLE	15,52
29	FINISTRE	15,41
52	HAUTE MARNE	15,40
94	VAL DE MARNE	15,05
49	MAINE ET LOIRE	15,00
06	ALPES MARITIMES	14,78
73	SAVOIE	14,72
13	BOUCHES DU RHONE	14,72
58	NIEVRE	14,61
90	TERRITOIRE DE BELFORT	14,60
62	PAS DE CALAIS	14,55
37	INDRE ET LOIRE	14,52
33	GIROUDE	14,45
31	HAUTE GARONNE	14,33
28	EURE ET LOIR	14,26
77	SEINE ET MARNE	14,23
59	NORD	14,08
76	SEINE MARITIME	14,06
68	HAUT RHIN	13,99
10	AUBE	13,92
08	ARDENNES	13,73
67	BAS RHIN	13,70
78	YVELINES	13,60
41	LOIR ET CHER	13,45
21	COTE D'OR	13,30
35	ILLE ET VILAINE	13,26
02	AISNE	13,24
86	VIENNE	13,10
01	AIN	12,86
92	HAUTS DE SEINE	12,76
2A	CORSE DU SUD	12,46
57	MOSELLE	12,23
75	PARIS	11,70
95	VAL D'OISE	11,56
2B	HAUTE CORSE	11,47
91	ESSONNE	11,41
93	SAINTE SAINT DENIS	9,07
<b>96 départements / Moyenne</b>		<b>15,70</b>

Code	Département	Taux de participation à 17h (%)
87	HAUTE VIENNE	46,07
11	AUDE	43,97
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	42,03
65	HAUTES PYRENEES	41,84
46	LOT	41,61
81	TARN	41,31
32	GERS	41,26
48	LOZERE	40,63
09	ARIEGE	40,48
44	LOIRE ATLANTIQUE	40,26
12	AVEYRON	40,25
23	CREUSE	40,23
88	VOSGES	40,21
07	ARDECHE	40,06
82	TARN ET GARONNE	39,64
38	ISERE	39,47
83	VAR	39,20
34	HERAULT	38,97
63	PUY DE DOME	38,75
03	ALLIER	38,69
56	MORBIHAN	38,62
24	DORDOGNE	38,60
80	SOMME	38,55
40	LANDES	38,53
22	COTES D'ARMOR	38,49
84	VAUCLUSE	38,41
36	INDRE	38,28
60	OISE	38,02
61	ORNE	38,02
43	HAUTE LOIRE	37,97
29	FINISTRE	37,96
15	CANTAL	37,88
16	CHARENTE	37,84
79	DEUX SEVRES	37,73
45	LOIRET	37,71
64	PYRENEES ATLANTIQUES	37,55
26	DROME	37,45
28	EURE ET LOIR	37,25
33	GIROUDE	37,19
27	EURE	37,16
31	HAUTE GARONNE	36,95
53	MAYENNE	36,91
35	ILLE ET VILAINE	36,86
72	SARTHE	36,73
71	SAONE ET LOIRE	36,67
49	MAINE ET LOIRE	36,54
70	HAUTE SAONE	36,36
55	MEUSE	36,15
14	CALVADOS	36,11
85	VENDEE	36,10
66	PYRENEES ORIENTALES	36,07
17	CHARENTE MARITIME	36,03
37	INDRE ET LOIRE	35,97
41	LOIR ET CHER	35,78
59	NORD	35,66
10	AUBE	35,39
52	HAUTE MARNE	35,32
19	CORREZE	35,27
50	MANCHE	35,16
18	CHER	35,04
42	LOIRE	35,02
62	PAS DE CALAIS	34,89
05	HAUTES ALPES	34,55
89	YONNE	34,43
58	NIEVRE	34,14
86	VIENNE	34,01
74	HAUTE SAVOIE	33,79
76	SEINE MARITIME	33,74
39	JURA	33,58
90	TERRITOIRE DE BELFORT	33,53
54	MEURTHE ET MOSELLE	33,46
75	PARIS	33,40
47	LOT ET GARONNE	33,32
13	BOUCHES DU RHONE	33,17
78	YVELINES	33,12
92	HAUTS DE SEINE	32,59
67	BAS RHIN	32,53
30	GARD	32,44
51	MARNE	32,42
68	HAUT RHIN	32,41
25	DOUBS	32,16
94	VAL DE MARNE	31,93
73	SAVOIE	31,83
02	AISNE	31,70
77	SEINE ET MARNE	31,08
69	RHONE	30,83
21	COTE D'OR	30,77
08	ARDENNES	30,17
06	ALPES MARITIMES	30,15
57	MOSELLE	29,38
91	ESSONNE	28,95
95	VAL D'OISE	28,65
2B	HAUTE CORSE	27,52
01	AIN	27,26
2A	CORSE DU SUD	25,91
93	SEINE SAINT DENIS	23,68
<b>96 départements / Moyenne</b>		<b>35,07</b>

**Annexe n° 14 : le nombre d'inscrits sur les listes électorales<sup>1</sup>**

Scrutin	Année	Nombre d'inscrits
Référendum sur le traité de Maastricht	1992	38 299 794
Élections législatives	1993	38 759 907
Élections européennes	1994	39 049 804
Élection présidentielle	1995	39 464 699
Élections législatives	1997	39 203 716
Élections régionales	1998	39 632 426
Élections européennes	1999	40 132 132
Référendum sur le quinquennat présidentiel	2000	39 941 943
Élection présidentielle	2002	41 197 964
Élections législatives	2002	40 968 893
Élections régionales	2004	41 835 232
Élections européennes	2004	41 518 595
Référendum sur la Constitution européenne	2005	41 789 202
Élection présidentielle	2007	44 472 834
Élections législatives	2007	43 895 833
Élections européennes	2009	44 282 823
Élections régionales	2010	43 643 115
Élection présidentielle	2012	46 028 571
Élections législatives	2012	46 082 403
Élections municipales	2014	45 772 755
Élections européennes	2014	46 544 712
Élections départementales	2015	42 693 843
Élections régionales	2015	45 296 409
Élection présidentielle	2017	47 568 693 <sup>2</sup>
Élections législatives	2017	47 293 103

Attention, le corps électoral varie selon l'élection.  
(ex : circonscriptions concernées, participation des ressortissants communautaires, des Français établis hors de France)

<sup>1</sup> Données : ministère de l'Intérieur

<sup>2</sup> Nombre d'inscrits au second tour de l'élection présidentielle du 7 mai 2017 ; ce chiffre comprend les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires – Données : Conseil constitutionnel

## **Annexe n° 15 : les coordonnées utiles**

### **Ministère de l'Intérieur**

Caroline Bosio  
Unité du porte-parolat et des relations presse  
11 rue des Saussaies - 75008 Paris  
01 40 07 67 02 / [unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr](mailto:unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr)

#### **Plus d'informations :**

##### **➤ Sur les réseaux sociaux**



@Place\_Beauvau



[www.facebook.com/ministere.interieur](http://www.facebook.com/ministere.interieur)

##### **➤ Sur le site internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) / rubrique « élections » pour trouver :**

- des informations spécifiques aux élections européennes et notamment :
  - le mémento à l'usage des candidats ;
  - les résultats des élections précédentes.
- des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
  - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
  - l'inscription sur les listes électorales ;
  - le vote par procuration ;
  - les différentes élections ;
  - les modalités d'élection en France ;
  - le vote des personnes atteintes d'un handicap.

##### **➤ Les résultats détaillés des élections européennes sont disponibles à l'adresse suivante : [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)**

##### **➤ Les résultats des élections européennes seront disponibles le dimanche 26 mai 2019 à l'adresse suivante : <http://elections.interieur.gouv.fr>**

**Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques**

34-36 rue du Louvre - 75042 Paris Cedex 01

Tél : 01 44 09 45 09

Fax : 01 44 09 45 17

[service-juridique@cncfp.fr](mailto:service-juridique@cncfp.fr)

[www.cncfp.fr](http://www.cncfp.fr) : pour toute question relative aux comptes de campagne

**Haute autorité pour la transparence de la vie politique**

98-102 rue de Richelieu - CS 80202 - 75082 Paris Cedex 02

Tél. : 01 86 21 94 70

[adel@hatvp.fr](mailto:adel@hatvp.fr)

<http://www.hatvp.fr/>

**Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**

**(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)**

27, rue de la Convention - CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 91 81

Fax : 01 43 17 93 31

[assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

**Ministère des outre-mer**

**(Direction Générale des outre-mer)**

27, rue Oudinot - 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 47 83 25 54

[elections.degeom@outre-mer.gouv.fr](mailto:elections.degeom@outre-mer.gouv.fr)

[www.outre-mer.gouv.fr](http://www.outre-mer.gouv.fr)